



Messe München
International

Conditions Générales de Participation A Nouveau Parc des Expositions de Munich

A 1 Demande d'admission

Toute personne souhaitant participer en tant qu'exposant au salon fera connaître son intention de participation en retournant à la MMG le formulaire « Demande d'admission » dûment complété et signé d'ici la date limite de demande d'admission (cf. B 1). Par sa demande d'admission, l'exposant déclare vis-à-vis de la MMG avoir sérieusement l'intention de participer en tant qu'exposant au salon. Tous les produits destinés à l'exposition doivent être spécifiés sur la demande d'admission. Sur la demande d'admission doivent également être mentionnés les coexposants et autres firmes représentées. L'exposant fournira sur eux les mêmes renseignements que ceux qu'il a à fournir sur lui-même. Les demandes d'admission incomplètes ne seront pas prises en considération.

Cette procédure d'admission ne s'applique pas aux organisateurs de stands collectifs. Ceux-ci n'ont pas le statut d'exposant au sens des Conditions générales de participation.

A 2 Admission

L'envoi de la demande d'admission entraîne l'acceptation par l'exposant des Conditions de participation A et B et des Directives Techniques. La MMG soumet à l'exposant une proposition écrite d'emplacement (offre d'emplacement). L'exposant confirmera cette proposition d'emplacement dans les délais impartis. La confirmation de la proposition d'emplacement vaut proposition de contrat. Tout désistement de l'exposant n'est plus possible après réception par la MMG de ladite confirmation de proposition d'emplacement. Le contrat relatif à la location de la surface d'exposition et à la participation de l'exposant au salon ou à l'exposition ne prend effet qu'à partir du moment où la MMG fait parvenir l'avis d'admission à l'exposant. L'avis d'admission, que la MMG délivrera en principe suffisamment tôt pour permettre à l'exposant une préparation dans les temps de sa participation au salon, vaut en même temps acceptation du contrat. L'acceptation du contrat peut s'effectuer dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise de la proposition de contrat. Ce délai d'acceptation peut être encore plus long si l'exposant en est informé sous forme écrite par la MMG avant remise de la proposition de contrat par l'exposant. Ce délai d'acceptation est nécessaire pour permettre à la MMG de procéder à des modifications dans l'attribution des emplacements pouvant également concerner l'exposant, notamment suite aux refus de proposition d'emplacement et aux inscriptions tardives de la part d'autres exposants.

L'exposant ne peut faire valoir aucun droit à l'admission à moins que celui-ci ne soit prévu par la loi. Les firmes qui n'ont pas tenu leurs engagements financiers pris envers la MMG lors de manifestations antérieures ou ont enfreint les règlements du Parc des Expositions Munichois et du M.O.C. ou les conditions générales et particulières de participation, lors de manifestations antérieures, peuvent se voir refuser l'admission au salon. La MMG a le droit de résoudre ou de résilier sans préavis le contrat si l'admission a été délivrée sur la base de données fausses ou incomplètes de la part de l'exposant ou si ce dernier ne remplit ultérieurement plus les conditions d'admission. Seuls les matériels déclarés et admis peuvent être exposés au salon. Sont exclus de l'exposition les matériels pris en location ou en leasing, excepté ceux ne faisant pas partie du programme d'exposition de l'exposant et requis par ce dernier pour la présentation des matériels exposés (p.ex. à des fins de démonstration). Tout produit provenant du travail abusif des enfants au sens de la Convention 182 de l'OIT est également interdit d'exposition. Les coexposants et les autres firmes représentées ne sont admis que si l'avis d'admission en fait expressément mention. La MMG se réserve le droit de modifier le type, la taille et l'emplacement du stand souhaité par l'exposant. Elle a de plus le droit d'exclure certains objets ou produits de l'admission et de lier l'admission à certaines réserves. Les réserves, conditions et demandes particulières formulées par l'exposant (concernant p.ex. l'emplacement, l'exclusion de concurrents, l'installation et l'aménagement du stand) seront prises en considération seulement si l'avis d'admission en fait expressément mention. L'attribution des emplacements est fonction, non pas de l'ordre d'arrivée des demandes d'admission, mais des besoins et des possibilités de la MMG ainsi que de la répartition par branches d'activité laissée à l'initiative de la MMG.

A 3 Contrat de location

Le contrat de location prend effet à partir du moment où la MMG a fait parvenir sous forme écrite l'avis d'admission à l'exposant. Cela a généralement lieu après qu'a été achevée la répartition des stands à l'intérieur du Parc des Expositions. L'occupation des emplacements, notamment celle des emplacements voisins, peut changer jusqu'à l'ouverture du salon. La MMG est également en droit, pour des raisons d'ordre pratique, de transférer ou de fermer certaines entrées et sorties du Parc et des halls, ainsi que de procéder à toute modification architectonique. Aucun recours ne pourra être invoqué envers la MMG à cet égard. La MMG est en droit, même après l'entrée en vigueur du contrat de location, d'effectuer des modifications dans l'attribution des emplacements, notamment de modifier dans l'ensemble l'emplacement, les caractéristiques, les dimensions et la taille de la surface d'exposition de l'exposant toutes les fois que la sécurité et l'ordre public l'exigent ou que cela s'avère nécessaire parce que les demandes de participation sont très nombreuses et qu'il s'agit d'admettre au salon des exposants supplémentaires ou que des modifications dans l'attribution des emplacements s'imposent pour permettre une utilisation optimale des locaux et des aires d'exposition requis par le salon. Ces changements ultérieurs ne doivent toutefois pas dépasser le cadre des limites généralement acceptable par l'exposant. Toute différence de prix sera remboursée à l'exposant dans la mesure où les modifications opérées ultérieurement minorent le prix de participation. Toute autre revendication ne pourra être invoquée envers la MMG.

L'exposant qui ne peut utiliser son emplacement ou est gêné dans l'utilisation de son emplacement suite à l'inobservation des dispositions légales ou administratives, des dispositions des Conditions de participation A et B ou des Directives Techniques est cependant tenu de s'acquitter du montant intégral du prix de participation et de réparer tous les dommages causés à la MMG par le comportement de l'exposant, de ses représentants légaux ou de ses préposés ; l'exposant n'a pas le droit de se désister ou de résilier son contrat de participation à moins qu'un tel droit résulte de la législation en vigueur.

Sans accord préalable écrit de la MMG, l'exposant n'a pas le droit de transférer, d'échanger, de diviser son stand ni de le céder en totalité ou en partie à une tierce personne n'ayant ni le statut de coexposant admis au salon par la MMG ni le statut d'autre firme représentée admise au salon par la MMG.

A 4 Coexposants et autres firmes représentées

On entend par coexposant celui qui, sur le stand d'un exposant (locataire principal), dispose d'un personnel à son seul service et présente ses propres produits. Sont considérés comme coexposants les entreprises appartenant à un groupe d'entreprises et les filiales. Les simples représentants ne sont pas admis à titre de coexposant. Sont considérées comme autres firmes représentées toutes les entreprises dont les produits ou les services sont présentés par un exposant qui est lui-même fabricant. Si un exposant qui assume la fonction de distributeur propose outre les produits d'un fabricant, les produits et les services d'entreprises tierces, celles-ci ont elles aussi le statut de firmes représentées. Aucun lien contractuel n'existe entre la MMG et les coexposants ou autres firmes représentées inscrits par l'exposant, du fait de l'admission de l'exposant. Seuls les coexposants admis au salon par la MMG sont autorisés à participer au salon. La participation de firmes en tant qu'autres firmes représentées n'est autorisée que si celle-ci est prévue dans les Conditions particulières de participation B et si la MMG a consenti à leur admission. Les coexposants et les autres firmes représentées seront admis au salon par la MMG uniquement s'ils sont également admissibles en tant qu'exposants. La participation de coexposants et d'autres firmes représentées est assujettie au paiement d'un droit lorsque les Conditions particulières de participation B l'exigent. L'exposant s'acquittera de ce droit que la MMG peut encore facturer après la clôture du salon. L'exposant veillera à ce que ses coexposants et autres entreprises représentées par lui observent bien les Conditions de participation A et B, les Directives Techniques ainsi que les consignes de la Direction du salon. L'exposant est tout autant responsable des fautes commises par ses coexposants ou par les firmes représentées par lui que de ses propres fautes. La MMG est en droit de facturer à l'exposant toute prestation de service qui aura été directement sollicitée par ses coexposants et fournie par elle ; l'exposant en est solidairement responsable.

A 5 Résiliation du contrat

Au cas où la MMG serait ultérieurement amenée à modifier au-delà du cadre des limites acceptable par

l'exposant l'emplacement, les caractéristiques, les dimensions ou la taille de la surface d'exposition, l'exposant est en droit de résilier le contrat de location dans un délai d'une semaine après réception de la signification écrite envoyée par la MMG. L'exposant n'a sinon pas le droit, hormis les droits de résiliation prévus par la législation, de résilier ledit contrat.

Si l'exposant annule sa participation au salon, la MMG a le droit, indépendamment du fait que l'exposant est en droit ou non de se désister, de disposer autrement de l'emplacement du stand loué. L'exposant qui annule sa participation au salon sans jouir d'un droit de résiliation, et qui refuse ainsi sans raison d'exécuter le contrat de location, s'acquittera envers la MMG du prix de participation si l'emplacement est inoccupé pendant le salon ou si l'emplacement est exploité par la MMG au mieux des possibilités d'utilisation offertes. La MMG devra cependant accepter la prise en compte par l'exposant de l'économie des coûts réalisée et des avantages obtenus par elle du fait de l'utilisation autre de l'emplacement. Une utilisation autre de l'emplacement peut non seulement consister en la location de l'emplacement à d'autres exposants, mais également se traduire par le fait que la MMG, pour éviter l'appari-tion d'une lacune dans l'aspect général du salon, cède l'emplacement du stand à un tiers qu'elle aurait sinon placé sur un autre emplacement ou par le fait que la MMG aménage l'emplacement loué de sorte que celui-ci ne soit pas visible comme emplacement libre. Dans la mesure où la MMG a loué l'emplacement à un autre exposant qu'elle n'aurait sinon pas placé sur un autre emplacement, l'exposant versera à la MMG un montant forfaitaire égal à 25% du prix de participation à titre de dé-dommagement des frais causés à la MMG du fait du désistement sans raison légitime de l'exposant. Cela n'affecte en rien le droit de la MMG d'exiger toute autre indemnité de frais. L'exposant peut exiger une réduction du montant forfaitaire réclamé à titre d'indemnité de frais par la MMG s'il apporte la preuve qu'il n'a été causé que de moindres frais à la MMG. La MMG est en droit de résilier le contrat lorsque l'exposant manque à ses engagements de paiement envers la MMG, la MMG lui a octroyé un délai moratoire de 5 jours et que ce délai est resté sans effet. La MMG est par ailleurs en droit de résilier le contrat de location lorsque l'exposant a enfreint l'obligation issue dudit contrat à respecter les droits, les biens et les intérêts de la MMG et que le maintien du contrat ne peut plus être exigé de la part de la MMG. Dans les cas sus-cités, la MMG est en droit non seulement de résilier le contrat mais également d'exiger de l'exposant qu'il s'acquitte du prix de participation fixé, à titre de dommage et intérêts. Cette disposition n'affecte en rien le droit de la MMG d'exiger d'autres dommages et intérêts. L'exposant peut exiger une réduction du montant forfaitaire réclamé à titre de dommages et intérêts par la MMG s'il apporte la preuve qu'il n'a été causé qu'un moindre dommage à la MMG.

A 6 Force majeure, annulation de la manifestation

L'exposant n'est pas en droit de se désister du contrat ni de le résilier, ni de faire valoir tout autre prétexte, notamment des dommages-intérêts, envers la MMG, au cas où celle-ci se verrait contrainte, pour des raisons de force majeure ou lors d'événements indépendants de sa volonté (panne d'électricité p.ex.), d'évacuer temporairement ou pour une durée prolongée un ou plusieurs secteurs d'exposition ou de repousser le salon à une date ultérieure ou d'écourter la durée de celui-ci.

Si la MMG annule la manifestation parce qu'elle ne peut pas la réaliser pour des raisons de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté ou du fait que la réalisation de la manifestation ne peut plus être exigée à la MMG, la MMG ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages et des inconvénients causés à l'exposant par suite de l'annulation de la manifestation.

A 7 Droits de participation, droit de gage

Le calcul des droits de participation s'effectue conformément aux tarifs indiqués dans les « Conditions particulières de participation » (voir B « Prix de participation »). Tout mètre carré entamé est facturé au prix du mètre carré entier. La facturation de la surface au sol se fait toujours sur la base d'un rectangle, les avancées, les colonnes, les piliers, les raccords de branchement, etc. n'étant pas pris en considération. Pour les prestations de service (telles que branchements Electricité, Eau, Téléphone, services techniques, lettrage, alimentation en électricité, eau, etc.) dont l'exposant peut disposer sur son stand d'exposition après les avoir préalablement commandées dans les délais indiqués sur les Formulaires de commande de services pour exposants, il sera exigé, indépendamment de la passation ou non de la commande ou du volume de la prestation commandée, un acompte d'un montant forfaitaire conformément aux tarifs indiqués dans les Conditions particulières de participation (voir B « Acompte pour prestation de service »). L'acompte pour prestation de service ne s'applique ni aux prestations d'installation de stand ni aux prestations fournies par les maisons d'édition (insertions au catalogue, services Internet, etc.). Le montant excédant l'acompte exigé pour la prestation de service sera facturé à l'exposant lors de la facturation finale, quelques semaines après la clôture du salon, et sera réglé dès réception de la facture. Dans la mesure où l'acompte pour prestation de service dépasse les frais engendrés par la fourniture de la prestation, le montant excédant les frais réels engendrés par la fourniture de la prestation sera remboursé à l'exposant, quelques semaines après la clôture de la manifestation. L'exposant n'est pas en droit de réclamer le paiement de quelconques intérêts sur les acomptes pour prestation de service.

L'exposant reçoit généralement la facture des droits de participation, sur laquelle figure également le montant de l'acompte exigé pour la prestation de service, en même temps que l'avis d'admission. La facture et l'avis d'admission sont toujours réunis sur un même formulaire.

L'occupation de l'emplacement est subordonnée au paiement préalable intégral des droits de participation, de l'acompte pour prestation de service et du droit d'admission pour les coexposants. La MMG est en droit de refuser la fourniture des prestations de service dues ainsi que la fourniture d'électricité, d'eau, d'air comprimé, etc. aux exposants qui ont commandé des prestations de service auprès de la MMG tant que ceux-ci n'ont pas satisfait à leurs engagements financiers pris envers la MMG, notamment lors de manifestations antérieures. Les conditions et les délais de paiement sont régis par les Conditions particulières de participation (voir B « Délais et conditions de paiement »).

Pour la garantie de ses créances résultant du contrat de location, la MMG se réserve le droit d'exercer son droit de gage légal lui revenant en tant que loueur. L'exposant est tenu de renseigner à tout moment la MMG sur la propriété des objets exposés ou destinés à l'exposition. La MMG est en droit de retenir en gage les objets exposés et l'aménagement du stand de l'exposant qui n'aura pas exécuté ses engagements et de les vendre au enchères publiques aux frais de l'exposant ou de les vendre à l'amiable à un tiers. Les dispositions légales sur la réalisation du gage sont abrogées – dans la mesure où la loi le permet. La MMG ne peut être tenue pour responsable des dommages causés aux objets retenus en gage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Pour des raisons relevant du droit de la TVA, il n'est malheureusement pas possible à la société Messe München GmbH d'adresser à un destinataire autre que le destinataire des prestations toute facture portant sur des prestations qu'elle a fournies ou fournira à l'exposant en tant que partie contractante ou de modifier dans ce sens toute facture précédemment établie au nom de l'exposant.

L'exposant qui souhaite l'établissement d'une nouvelle facture suite à un changement de nom, de forme juridique ou d'adresse de l'exposant de la facture devra s'acquitter envers la MMG d'un montant de 50,00 EUR, TVA en sus, pour chaque modification de facture, à moins que les coordonnées telles que le nom, la forme juridique ou l'adresse de l'exposant de la facture figurant sur la facture initiale soient incorrectes et que les coordonnées incorrectes soient imputables à la MMG.

A 8 Garantie

Les réclamations concernant les vices éventuels constatés sur le stand ou sur la surface d'exposition doivent être déposées par écrit immédiatement après l'installation de l'exposant sur le stand, au plus tard le dernier jour du montage, auprès de la MMG afin que celle-ci puisse y remédier. Les réclamations déposées au-delà de ce délai ne pourront être prises en considération et ne donnent droit à aucune prétention envers la MMG.

A 9 Responsabilité et assurance

La MMG répond des dommages corporels (dommages résultant d'une lésion causée à la vie, au corps ou à la santé) du fait d'une violation d'obligations par la MMG, ses représentants légaux ou ses préposés, ainsi que de tout dommage du fait d'une violation d'obligations par faute intentionnelle ou par faute grave de la MMG, de ses représentants légaux ou de ses préposés. La MMG répond par ailleurs des dommages du fait

d'une violation des obligations contractuelles cardinales par faute légère de la MMG, de ses représentants légaux ou de ses préposés. Dans ces cas, la MMG est responsable uniquement s'il s'agit pour les dommages causés de dommages typiques et non pas de dommages indirects, et uniquement jusqu'à concurrence d'un montant limité à 5 fois le montant du prix de participation H.T., soit jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 000,00 EUR par dommage. Cette limitation de responsabilité s'applique seulement aux entrepreneurs, aux personnes morales de droit public et des établissements publics. Envers les exposants qui sont des entrepreneurs, des personnes morales de droit public ou des établissements publics, la MMG ne répond en aucun cas des dommages et pertes subis par les objets apportés par les exposants ou subis par les aménagements de stand. Que les dommages et les pertes soient survenus avant, pendant ou après le salon est ici sans importance. Cela est également valable pour les véhicules mis en stationnement par les exposants, leurs employés ou leurs mandataires dans l'enceinte du Parc des Expositions. L'exposant est pour sa part responsable de tout dommage causé par faute aux personnes ou aux matériels par lui, ses employés, ses délégués, ses exposants et leurs objets et aménagements d'exposition. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance offrant une garantie suffisante auprès d'un assureur agréé au sein de l'Union européenne et d'acquiescer en temps utile les primes d'assurance requises (taxe d'assurances incluse). La souscription de l'assurance appropriée peut être demandée à l'aide des formulaires prévus à cet effet dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

A 10 Photographies, films, enregistrements vidéo et dessins

Seules les personnes accréditées par la MMG et munies d'un permis valide délivré à cet effet par la MMG, sont autorisées à filmer, photographier, exécuter des dessins ou à procéder à des enregistrements vidéo à l'intérieur du Parc des Expositions. Il est formellement interdit de photographier ou de réaliser quelconque enregistrement des stands appartenant aux autres exposants. En cas d'infraction, la MMG est en droit d'exiger par voie légale la remise des enregistrements. Les prises de vues de stands programmées en dehors des heures d'ouverture du salon et demandant un éclairage particulier requièrent l'accord de la MMG. De telles prises de vues nécessitent la mise en service du circuit électrique en boucle et donc la présence de l'électricien responsable du hall. Les frais ainsi engendrés sont à la charge de l'exposant s'ils n'ont pas été pris en charge par le photographe. La MMG est en droit de faire procéder à des prises de vues, à des enregistrements de films ou de cassettes vidéo et d'utiliser ceux-ci pour ses travaux de presse et de publicité.

A 11 Publicité

La distribution d'imprimés et l'utilisation de supports publicitaires sont autorisées uniquement dans les limites du stand. La mise en œuvre de mesures publicitaires en dehors des limites du stand est interdite dans l'enceinte du Parc des Expositions. Sont exceptées de cette interdiction les mesures publicitaires dont l'exposant a passé commande auprès de la MMG (Exhibitor Center). Il faut entendre par mesure publicitaire notamment toute utilisation de personnes comme diffuseurs publicitaires et toute distribution ou mise en place de matériels publicitaires de tout genre (affiches, stickers, prospectus, etc.) à l'intérieur des espaces d'exposition, des couloirs reliant les halls, à l'Atrium, sur les aires de desserte et sur les zones extérieures du Parc des Expositions, ainsi que sur les parkings du salon. La MMG est en droit d'expulser toute personne employée illicitement comme diffuseur publicitaire dans l'enceinte du Parc des Expositions, d'enlever, de détruire ou de confisquer tout support publicitaire non autorisé et de réclamer de l'exposant en faveur duquel ont été réalisées les mesures publicitaires le paiement à titre d'indemnité de frais d'un montant forfaitaire de 300,00 EUR H.T., T.V.A. pour chaque cas d'utilisation illicite. Cela n'affecte en rien le droit de la MMG d'exiger toute autre indemnité de frais. L'exposant peut exiger une réduction du montant forfaitaire réclamé à titre d'indemnité de frais par la MMG s'il apporte la preuve qu'il n'a été causé que de moindres frais à la MMG.

A 12 Restauration, livraison sur les stands

L'exposant fait son affaire de l'approvisionnement gastronomique de son stand d'exposition. L'exposant demandera auprès du Kreisverwaltungsreferat München, Ruppertstrasse 19, 80337 München, Allemagne, toute autorisation éventuellement requise en vertu de l'article 12 de la Loi allemande sur les débits de boissons et les restaurants pour la délivrance de plats et de boissons sur son stand d'exposition. L'exposant observera ce faisant les réglementations légales, notamment celles concernant la protection des non-fumeurs. L'exposant a la possibilité de confier aux entreprises de restauration liées par contrat à la MMG et actives dans l'enceinte du Parc des Expositions le soin d'assurer l'approvisionnement gastronomique du stand d'exposition. La livraison sur les stands est soumise à certaines restrictions horaires. La MMG est en droit de réglementer les horaires de livraison sur les stands d'exposition.

A 13 Lutte contre la piraterie des produits et des marques

L'exposant est tenu de respecter les droits conférés à des tiers par une marque. Pour le cas où l'exposant aurait été informé en bonne et due forme qu'il porte atteinte du fait de l'exposition ou de la mise en vente de produits ou de services et/ou de la mise en œuvre de toute activité publicitaire en faveur de ces derniers ou de quelque manière que ce soit aux droits conférés à des tiers par une marque, l'exposant s'engage par avance à retirer les objets en cause.

Si l'exposant qui s'est vu interdire par décision de justice rendue par un tribunal allemand (jugement, décision) l'exposition ou la mise en vente de produits ou de prestations et/ou la mise en œuvre de toute activité publicitaire en faveur de ces derniers refuse de se conformer à ladite décision de justice et de cesser l'exposition ou la mise en vente de produits ou de prestations et/ou la mise en œuvre de toute activité publicitaire en faveur de ces derniers sur son stand d'exposition, la MMG est en droit, tant que la décision de justice n'a pas été annulée par une décision ultérieure prononcée dans le cadre d'une procédure de recours, d'exclure l'exposant de la manifestation en cours et/ou des manifestations futures. Dans ce cas, le loyer du stand ne sera ni totalement ni pour partie remboursé. La MMG n'est pas tenue de vérifier le bien fondé de la décision de justice. Un droit à l'exclusion de l'exposant touché par la décision de justice ne peut être invoqué. Si la décision de justice sur la base de laquelle est intervenue l'exclusion est annulée par une décision ultérieure rendue par voie de recours, l'exposant exclu sur la base d'une décision de justice antérieure ne pourra faire valoir quelque droit de dédommagement envers la MMG.

Les membres du panel sur la propriété intellectuelle autorisée par la MMG à intervenir sur l'aire du salon ont à tout moment le droit de se rendre sur le stand de l'exposant pour contrôler si les matériels exposés portent atteinte aux droits de la propriété industrielle, aux droits de la propriété intellectuelle ou aux droits de la concurrence des personnes ayant demandé l'intervention du panel sur la propriété intellectuelle.

A 14 Cartes d'exposant

Pour la durée du salon, les exposants reçoivent à titre gracieux le nombre de cartes d'exposant fixé dans les Conditions Particulières de Participation. Toute carte d'exposant demandée en supplément est payante. Les cartes d'exposant sont numérotées et ne sont pas transmissibles. Celles-ci ne peuvent être cédées à des tiers non admis au salon, tels qu'aux personnes ou aux entreprises qui souhaitent vendre leur marchandise ou proposer leurs services dans l'enceinte du Parc sans y avoir été autorisées par la MMG. Les cartes d'exposant seront délivrées seulement après paiement du prix de participation, de l'acompte pour prestation et du droit perçu pour l'admission de co-exposants éventuels.

A 15 Montage et démontage du stand, personnel d'accueil

Les délais pour le montage et le démontage fixés dans les « Conditions particulières de participation » doivent être scrupuleusement respectés. La MMG est en droit de disposer librement des stands qui ne sont toujours pas occupés le dernier jour du montage. L'exposant admis est tenu de participer au salon. Pendant toute la durée et aux heures d'ouverture officielles du salon, les stands doivent être aménagés conformément aux règlements en vigueur. L'accueil sur le stand doit être assuré par un personnel compétent. Une attention particulière doit être accordée à ce que tout le personnel du stand soit présent dès l'ouverture du salon. Il est interdit d'évacuer les objets exposés ou de démonter les stands avant la clôture du salon ; la MMG est en droit de réclamer le paiement d'une amende d'un montant de 500,00 EUR à tout exposant contrevenant à cette interdiction.

La MMG est en droit d'interdire aux exposants la participation aux salons ultérieurs si ceux-ci n'ont pas sur leur stand, durant les heures d'ouverture journalières du salon, un personnel qualifié, présentent une offre produits incomplète ou des produits non couverts par l'admission ou quittent avant l'heure ou évacuent les stands avant la fin du salon ou enfreignent de quelque manière les conditions de participation, nonobstant son droit extraordinaire de résiliation aux termes du point « A 5 Résiliation du contrat » et du faire valoir de la totalité des dommages ainsi causés à la MMG.

A 16 Accords verbaux

Pour être valables, les accords verbaux, les autorisations individuelles et les réglementations spéciales doivent être confirmés par écrit par la MMG.

A 17 Règlement intérieur et règlement d'utilisation

Le règlement intérieur et le règlement d'utilisation du Parc des Expositions (Neue Messe München) doivent être respectés à la lettre par l'exposant. Il est interdit de séjourner à l'intérieur des halls et sur le terrain des expositions pendant la nuit. L'exposant est tenu d'avoir égard aux autres participants à la manifestation, de ne pas enfreindre les bonnes mœurs et de ne pas utiliser abusivement sa participation à la manifestation à des fins idéologiques et politiques ou à toute autre fin étrangère à la manifestation. Les employés de la MMG sont à tout moment autorisés à se rendre, à la demande de la MMG, sur le stand de l'exposant.

A 18 Prescription, délai de forclusion

La prescription de toutes les revendications de l'exposant à l'encontre de la MMG résultant de la location de stand et de tous les rapports de droit qui y sont liés, intervient après 6 mois. Le délai de prescription commence à la fin du mois dans lequel est intervenue la fermeture du salon.

A l'exception des dispositions visées à la clause A 8, toute réclamation concernant une facture doit, pour être valable, être communiquée dans un délai de 14 jours après réception de la facture faisant l'objet de la réclamation.

A 19 Lieu d'exécution, droit applicable

Pour l'exécution des présentes et l'exécution de toute obligation de paiement en général, les parties élit domicile à Munich si l'exposant est commerçant en vertu du droit commercial, est une personne morale de droit public ou un établissement public. La loi allemande sera seule applicable.

A 20 Lieu de juridiction, clause compromissoire

Dans la mesure où l'exposant a son siège social sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la règle suivante trouve application :

Les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Munich si l'exposant est commerçant en vertu du droit commercial, est une personne morale de droit public ou un établissement public. La MMG est également libre d'intenter une demande en justice contre l'exposant devant le tribunal dans le ressort duquel l'exposant a son siège social.

Dans la mesure où l'exposant a son siège social en dehors de la République fédérale d'Allemagne, mais dans le champ d'application de l'ordonnance (CE) N° 44/2001, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou de la Convention de Lugano, la règle suivante trouve application :

Pour tous les litiges en relation avec le présent contrat, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Munich si l'exposant exerce une activité commerciale et si l'exposant ne relève pas de la juridiction de droit commun en République fédérale d'Allemagne. La MMG est également libre d'intenter une demande en justice contre l'exposant devant le tribunal dans le ressort duquel l'exposant a son siège social.

Dans la mesure où l'exposant a son siège social en dehors de la République fédérale d'Allemagne et en dehors du champ d'application de l'ordonnance (CE) N° 44/2001, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou de la Convention de Lugano, la règle suivante trouve application :

Tous les litiges en relation avec le présent contrat, dont le montant n'excèdera pas 100 000,00 EUR devront être soumis à arbitrage, conformément au Règlement d'Euro-arbitrage du Réseau Européen d'Arbitrage et de Médiation (REAM). Le Centre organisateur sera le Tribunal arbitral de la Chambre italienne de commerce à Munich. La procédure arbitrale aura lieu à Munich. La langue d'arbitrage sera l'allemand. Le litige sera définitivement tranché par un seul arbitre statuant en amiable compositeur. Les parties s'engagent à exécuter la sentence.

Si le montant du litige excède 100 000,00 EUR, les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage ordinaire du Tribunal arbitral de la Chambre italienne de commerce à Munich selon le Règlement dudit Centre organisateur. La procédure arbitrale aura lieu à Munich. La langue d'arbitrage sera l'allemand. Le litige sera définitivement tranché par un seul arbitre. Les parties s'engagent à exécuter la sentence.

A 21 Protection des données

Les données à caractère personnel de l'exposant sont traitées et utilisées aux fins de l'accomplissement de la mission de la MMG, conformément aux dispositions légales relatives à la protection des données. Celles-ci sont notamment transmises à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

A 22 Clause finale

Dans le cas où les conditions de participation ou les Directives Techniques deviendraient pour partie invalides ou présenteraient des lacunes, cela n'affectera en rien la validité des autres dispositions ou du contrat. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou à combler la lacune par une disposition se rapprochant le plus possible de l'objectif économique visé par les parties.



DIRECTIVES TECHNIQUES

Nouveau Parc des Expositions de Munich

Sommaire

- 1. Remarques préliminaires**
 - 1.1. **Règlement intérieur**
 - 1.2. **Heures d'ouverture**
 - 1.2.1. En période de montage et de démontage
 - 1.2.2. Pendant la manifestation
- 2. Circulation dans l'enceinte du Parc, voies de secours, équipements de sécurité**
 - 2.1. **Réglementation de la circulation**
 - 2.2. **Voies de secours**
 - 2.2.1. Zones de manœuvre des sapeurs-pompiers, bouches d'incendie
 - 2.2.2. Issues de secours, sorties de secours, allées à l'intérieur des halls
 - 2.3. **Equipements de sécurité**
 - 2.4. **Numérotation des stands**
 - 2.5. **Gardiennage**
 - 2.6. **Evacuation**
- 3. Données techniques et aménagement des halls et des zones en plein air**
 - 3.1. **Description des halls**
 - 3.1.1. Eclairage général, courant électrique, tension
 - 3.1.2. Alimentation en air comprimé, électricité, gaz et eau
 - 3.1.3. Installations de communication
 - 3.1.4. Dispositifs d'extinction sprinkler
 - 3.1.5. Chauffage, ventilation
 - 3.1.6. Pannes
 - 3.2. **Zones en plein air**
 - 3.3. **Hauteurs libres de passage**
- 4. Consignes générales pour l'installation des stands**
 - 4.1. **Stabilité mécanique des stands**
 - 4.2. **Autorisation préalable à l'installation d'un stand**
 - 4.2.1. Contrôle et validation des aménagements soumis à autorisation
 - 4.2.2. Véhicules et conteneurs
 - 4.2.3. Enlèvement des aménagements de stand non conformes aux règlements
 - 4.2.4. Responsabilité
 - 4.3. **Hauteurs d'installation**
 - 4.4. **Sécurité incendie**
 - 4.4.1. Consignes pour la protection contre les risques d'incendie et consignes de sécurité
 - 4.4.1.1. Matériaux de construction et de décoration
 - 4.4.1.2. Exposition de véhicules
 - 4.4.1.3. Explosifs et munitions
 - 4.4.1.4. Installations pyrotechniques
 - 4.4.1.5. Utilisation de ballons, d'aérostats et d'autres objets volants
 - 4.4.1.6. Générateurs de fumée
 - 4.4.1.7. Bacs à cendres, cendriers
 - 4.4.1.8. Conteneurs pour matériaux recyclables, matériaux résiduels et déchets
 - 4.4.1.9. Pistolets de peinture, vernis nitrocellulosiques, nettoyeurs, solvants
 - 4.4.1.10. Travaux de rectification et tous travaux à flamme nue
 - 4.4.1.11. Emballages vides
 - 4.4.2. Couverture des stands
 - 4.4.3. Verre et verre acrylique
 - 4.4.4. Salles à l'intérieur des stands
 - 4.5. **Sorties, voies de secours, portes**
 - 4.5.1. Sorties, voies de secours
 - 4.5.2. Portes
 - 4.6. **Estrades, échelles, rampes, passerelles**
 - 4.7. **Aménagement des stands**
 - 4.7.1. Décoration générale
 - 4.7.2. Vérification de la surface louée
 - 4.7.3. Dégradations des bâtiments et des équipements
 - 4.7.4. Sols des halls
 - 4.7.5. Suspentes en plafond des halls
 - 4.7.5.1. Mise à disposition de points de fixation
 - 4.7.5.2. Accrochage d'objets aux points de fixation
 - 4.7.6. Cloisons de séparation
 - 4.7.7. Supports publicitaires / Présentations
 - 4.8. **Zones en plein air**
 - 4.8.1. Vérification de la surface louée
 - 4.8.2. Montage
 - 4.8.3. Démontage
 - 4.8.4. Consignes diverses
 - 4.9. **Stands à étage**
 - 4.9.1. Demande de permis de construction
 - 4.9.2. Hauteur de construction, consignes pour la couverture des stands, hauteur des cabines à l'intérieur des stands, distances minimales obligatoires
 - 4.9.3. Charges utiles / Cas de charge
 - 4.9.4. Voies de secours / Escaliers
 - 4.9.5. Matériaux de construction
 - 4.9.6. Premier étage
 - 4.10. **Démontage des stands**
 - 5. Sécurité de service, dispositions techniques relatives à la sécurité, prescriptions techniques, alimentation technique**
 - 5.1. **Prescriptions générales**
 - 5.1.1. Dommages
 - 5.2. **Utilisation d'outils et d'appareils**
 - 5.3. **Alimentation électrique**
 - 5.3.1. Branchements électriques
 - 5.3.2. Installation à l'intérieur des stands
 - 5.3.3. Consignes pour le montage et la mise en service
 - 5.3.4. Consignes de sécurité
 - 5.3.5. Eclairage de sécurité
 - 5.4. **Alimentation en eau et évacuation des eaux usées**
 - 5.4.1. Branchements d'eau
 - 5.4.2. Installation à l'intérieur des stands
 - 5.5. **Alimentation en air comprimé**
 - 5.5.1. Branchements d'air comprimé
 - 5.5.2. Installation à l'intérieur des stands
 - 5.5a. **Alimentation en gaz**
 - 5.5a.1. Branchements de gaz
 - 5.5a.2. Installation à l'intérieur des stands
 - 5.5b. **Services d'information et de télécommunication**
 - 5.6. **Machines, réservoirs sous pression et installations pour l'évacuation des gaz d'échappement**
 - 5.6.1. Bruit des machines
 - 5.6.2. Sécurité des appareils et des produits
 - 5.6.2.1. Dispositifs de sécurité
 - 5.6.2.2. Procédures de contrôle
 - 5.6.2.3. Interdiction de mise en service
 - 5.6.3. Réservoirs sous pression
 - 5.6.3.1. Certificat de réception
 - 5.6.3.2. Contrôle
 - 5.6.3.3. Réservoirs de location
 - 5.6.3.4. Surveillance
 - 5.6.4. Gaz d'échappement et vapeurs
 - 5.6.5. Installations pour l'évacuation des gaz d'échappement
 - 5.7. **Utilisation de gaz comprimés, de gaz liquéfiés et de liquides inflammables**
 - 5.7.1. Gaz comprimé
 - 5.7.2. Gaz liquéfié
 - 5.7.3. Liquides inflammables
 - 5.8. **Amiante et autres matériaux dangereux**
 - 5.9. **Salles de réunion / Aires scéniques**
 - 5.10. **Protection contre les radiations**
 - 5.10.1. Substances radioactives
 - 5.10.2. Générateurs de rayons X et émetteurs de rayonnements parasites
 - 5.10.3. Lasers
 - 5.10.4. Appareils à haute fréquence, installations radio, champs radio-électromagnétiques
 - 5.11. **Grues, chariots élévateurs, matériel d'exposition, emballages, colis**
 - 5.12. **Reproductions musicales**
 - 5.13. **Débîts de boissons**
 - 5.14. **Hygiène alimentaire**
 - 5.15. **Gènes causées par les matériels exposés**
 - 6. Protection de l'environnement**
 - 6.1. **Déchets**
 - 6.1.1. Déchets récupérables et non récupérables
 - 6.1.2. Déchets nécessitant une surveillance particulière
 - 6.1.3. Déchets apportés de l'extérieur
 - 6.2. **Eaux, eaux usées, protection des sols**
 - 6.2.1. Séparateurs d'huile / de matières grasses
 - 6.2.2. Nettoyage / Détergents
 - 6.3. **Atteintes portées à l'environnement**

1. Remarques préliminaires

Messe München GmbH – MMG – a établi des directives techniques pour les salons et autres manifestations édités dans l'enceinte du Parc des Expositions pour permettre à tous les exposants/organisateur de présenter au mieux leurs produits et leurs services aux visiteurs et intéressés.

Les présentes Directives Techniques sont partie constitutive des contrats que la MMG établit avec ses exposants, organisateurs, sociétés prestataires, installateurs de stand et prestataires de services. Lesdits exposants, organisateurs, sociétés prestataires, installateurs de stand et prestataires de services répondent de ce que tous leurs cocontractants travaillant ou séjournant dans l'enceinte du Parc respectent bien les présentes Directives Techniques. La MMG est en droit d'exiger de la part de toute personne travaillant ou séjournant dans l'enceinte du Parc le bon respect des Directives Techniques. Dans le cas de salons, d'expositions et de toute autre manifestation organisés par un organisateur autre que la MMG, l'organisateur a le droit et l'obligation, parallèlement à la MMG, d'exiger de la part de ses clients et de leurs cocontractants le bon respect des présentes Directives Techniques.

Les présentes directives comprennent également des consignes visant à garantir, dans l'intérêt des visiteurs et des exposants, un maximum de sécurité dans la conception et la réalisation technique de la manifestation.

Les dispositions concernant la protection contre les risques d'incendie, les dispositions réglementaires en matière de construction et autres mesures de sécurité ont été élaborées de concert avec les services compétents pour la construction à Munich en tant qu'administrations locales ayant compétence pour l'installation et la réception des stands d'exposition.

La MMG se réserve le droit de s'assurer du bon respect de ces dispositions et de prendre les mesures appropriées en cas d'infraction auxdites dispositions. Les dispositions légales en vigueur doivent être respectées.

La MMG est en droit de prendre, au-delà des dispositions définies dans les présentes Directives Techniques, toutes dispositions utiles pour la sécurité et l'installation des stands.

Les formulaires de commande de services pour exposants seront mis en temps utile à la disposition des exposants; ces formulaires sont à retourner dûment complétés pour les dates indiquées dans ces formulaires. Il est également possible, pour certaines manifestations, de passer commande par voie électronique via le Système de commande en ligne mis à disposition sur Internet.

Toute commande requiert acceptation. L'acceptation peut également être tacite et se traduire par la simple fourniture de la prestation faisant l'objet de la commande. Le demandeur ne peut faire valoir aucun droit à l'acceptation de sa commande dans la mesure où celui-ci n'est pas prévu par la loi. L'acceptation des commandes peut être refusée aux exposants/organisateur qui n'ont pas tenu leurs engagements financiers pris envers la MMG par exemple dans le cadre de manifestations antérieures. La MMG se réserve par ailleurs le droit de facturer un supplément sur les prix indiqués dans les Formulaires de commande de services pour exposants dans le cas de commandes passées au-delà des délais fixés.

Après attribution des stands, les exposants seront informés par circulaires sur tout le détail des préparatifs au salon et sur le déroulement de celui-ci.

Les présentes directives ont été élaborées sur la base d'un schéma directeur établi d'un commun accord avec les sociétés de foires et salons suivantes :

Deutsche Messe AG Hannover
Koelnmesse GmbH
Leipziger Messe GmbH
Messe Berlin GmbH
Messe Düsseldorf GmbH
Messe Frankfurt GmbH
Messe München GmbH
Messe Nürnberg GmbH

La MMG se réserve en outre le droit de procéder à des modifications. Le texte allemand fait foi.

1.1. Règlement intérieur

Le Parc des Expositions est un terrain privé. Le propriétaire en est la société Messe München GmbH – MMG –, Messestraße, 81823 München, tél. (+49 89) 949 01. Celle-ci a, avec l'organisateur respectif, entière autorité pour faire appliquer le règlement intérieur.

Le règlement intérieur et le règlement d'utilisation s'appliquent à toutes les personnes qui pénètrent ou circulent dans l'enceinte privée de la MMG. Ceux-ci sont affichés aux portes d'accès du Parc.

1.2. Heures d'ouverture

1.2.1. En période de montage et de démontage

En période de montage et de démontage, le travail est autorisé de 7 h 30 à 22 h à l'intérieur des halls et sur les zones en plein air dans la mesure où il n'a pas été fixé d'autres horaires pour certains salons.

Les halls et le Parc des Expositions resteront fermés en dehors de ces horaires pour des raisons de sécurité. Une prolongation n'est possible que dans les cas exceptionnels sur autorisation écrite de la MMG, Service Technique Exposants.

1.2.2. Pendant la manifestation

Pendant le salon, les halls seront ouverts une heure avant l'ouverture et fermés une heure après la fermeture quotidienne du salon. La MMG se réserve le droit d'appliquer d'autres horaires. Les exposants qui, dans certains cas isolés, souhaitent travailler sur leur stand en dehors de ces horaires doivent en faire la demande écrite motivée à la MMG, Service Technique Exposants, qui délivrera une autorisation écrite.

2. Circulation dans l'enceinte du Parc, voies de secours, équipements de sécurité

2.1. Réglementation de la circulation

La circulation à bord de véhicules de tout genre dans l'enceinte du Parc est aux risques et périls des conducteurs et possible uniquement sur autorisation expresse délivrée sous forme d'un laissez-passer ou d'une carte de stationnement valide. Il est interdit de circuler et de stationner à l'intérieur du Parc des Expositions pendant la manifestation. La MMG peut déroger à cette règle et délivrer les laissez-passer ou autorisations de stationnement correspondants. La MMG est en droit de subordonner la délivrance de laissez-passer ou d'autorisations de stationnement au paiement d'un droit.

Les laissez-passer et les autorisations de stationnement sont à placer derrière le pare-brise de manière à être parfaitement visibles. La réglementation résultant des laissez-passer et autorisations de stationnement est à respecter à la lettre. Les laissez-passer et les autorisations de stationnement sont à restituer à tout moment sur la demande du personnel de la MMG chargé de régler la circulation ou du personnel affecté au gardiennage. Le laissez-passer et l'autorisation de stationnement sont valables uniquement pour le véhicule pour lequel ils ont été délivrés.

La MMG est en droit d'exiger le dépôt d'une caution pour l'accès au Parc et de limiter la durée maximale de séjour à l'intérieur de ce dernier. La caution ne sera pas restituée dans le cas d'un séjour dans l'enceinte du Parc prolongé au-delà de la durée de séjour autorisée. Cette disposition trouve application en période de montage et de démontage ainsi que dans les cas où la MMG autorise la circulation à l'intérieur du Parc pendant la manifestation.

La circulation à l'intérieur du Parc et sur les aires de stationnement du Parc est régie par le Code de la Route allemand. La vitesse maximum autorisée est de 20 km/h. Les véhicules doivent impérativement

rouler au pas à l'intérieur des halls ; cette disposition trouve également application dans toutes les autres parties du Parc pendant les manifestations.

La circulation à l'intérieur des halls est autorisée uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement. Ce faisant, les branchements d'alimentation et autres infrastructures en place ne doivent en aucun cas être endommagés. La charge admissible des sols des halls ainsi que la hauteur et la largeur des portes doivent être respectées. Le moteur doit être coupé pendant les opérations de chargement et de déchargement. Il est formellement interdit de stationner à l'intérieur des halls. La MMG se réserve le droit d'interdire la circulation à l'intérieur des halls pour des raisons matériellement justifiées.

Les plus grandes précautions sont à prendre vis-à-vis des piétons. Il est interdit d'emprunter les voies barrées et de rouler sur les surfaces gazonnées.

Il est interdit aux camping-cars et caravanes de pénétrer dans l'enceinte du Parc pour y passer la nuit. Exception est ici faite pour les aires de camping balisées en tant que telles par la MMG dans le cadre de certaines manifestations.

Il est, sauf sur les aires de stationnement spécialement signalées, absolument interdit de stationner dans l'enceinte du Parc. La MMG se réserve le droit de faire enlever aux frais et risques du contrevenant, de l'utilisateur ou du propriétaire, tout véhicule, semi-remorque, conteneur, réservoir et emballage vide en stationnement irrégulier à l'intérieur du Parc.

Les dispositions et réglementations d'accès stipulées dans les Formulaires de commande de services pour exposants publiés en rapport avec chacune des manifestations (RENSEIGNEMENTS UTILES) ainsi que les notices d'information sur la circulation, qui seront envoyées aux exposants suffisamment tôt avant le début de la manifestation, trouvent également application en complément aux présentes dispositions.

Les mesures réglementaires et régulateurs de la MMG ainsi que les consignes des responsables du maintien de l'ordre devront être respectées à la lettre en vue de garantir la bonne circulation à l'intérieur du Parc en période de montage et de démontage et pendant la manifestation. La MMG se réserve en particulier le droit de réglementer l'accès des exposants, de leurs installateurs de stand et de toute autre société cocontractante aux différents stands d'exposition.

Dans le cas de salons et d'expositions, il est recommandé d'utiliser la durée totale de la période de montage vu que le Parc est, nous le savons par expérience, toujours comble les deux derniers jours de montage. Aucun recours ne peut être exercé envers la MMG au cas où l'exposant, ses installateurs ou autres entreprises contractantes auraient à supporter certains retards dans leurs travaux du fait d'un trafic dense à l'intérieur du Parc et des mesures prises par la MMG en vue de réglementer la circulation et les accès aux stands.

2.2. Voies de secours

2.2.1. Zones de manœuvre des sapeurs-pompiers, bouches d'incendie

Les aires de manœuvre signalées réservées aux sapeurs-pompiers, les voies de secours et les aires de sécurité balisées en tant que telles ne doivent, également en période de montage et de démontage, être encombrées par aucun véhicule en stationnement ni par quelconque dépôt de matériels d'exposition, matériaux de construction, emballages vides ou autres.

Les véhicules stationnés et les objets déposés sur les aires de manœuvre réservées aux sapeurs-pompiers, les voies de secours ou les aires de sécurité seront enlevés aux frais du contrevenant. La responsabilité de la MMG ne saurait être engagée pour la survenance de tout dommage matériel, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Il est interdit d'obstruer, de camoufler ou de rendre inaccessibles les bouches d'incendie en place à l'intérieur des halls et sur les zones en plein air.

2.2.2. Issues de secours, sorties de secours, allées à l'intérieur des halls

Toutes les sorties et allées représentées dans les plans des halls doivent rester, en permanence, parfaitement dégagées sur toute leur largeur. Celles-ci servent de voies de secours en cas d'urgence et ne doivent pour cette raison à aucun moment être encombrées par quelconque dépôt d'objet ou objet empiétant sur leur périmètre. Les portes situées sur le passage des voies de secours doivent pouvoir s'ouvrir facilement sur toute leur largeur de l'intérieur. Les portes de sortie et les sorties de secours ainsi que leur signalisation ne doivent pas être masquées, bloquées, recouvertes ou camouflées de quelconque façon. Les stands d'information, tables et autres meubles doivent être placés suffisamment loin des portes d'entrée et de sortie ainsi que des accès aux escaliers pour des raisons de sécurité.

Les allées à l'intérieur des halls représentées dans les plans ne doivent être surmontées d'aucune construction. Au cas où des sorties de hall seraient situées dans le périmètre d'un stand, les surfaces qui leurs sont affectées doivent rester libres de tout encombrement.

2.3. Equipements de sécurité

Les installations sprinkler, détecteurs d'incendie, dispositifs d'extinction, détecteurs de fumée, dispositifs de verrouillage des portes des halls et autres aménagements de sécurité, leur signalisation ainsi que la signalisation de couleur verte des portes de sortie de secours doivent rester en permanence parfaitement accessibles et visibles. Ceux-ci ne doivent être ni masqués ni obstrués.

2.4. Numérotation des stands

Tous les stands portent un numéro délivré par l'organisateur. Ce numéro ne peut être enlevé sans l'autorisation préalable de l'organisateur.

2.5. Gardiennage

La MMG ou l'entreprise de gardiennage missionnée par elle pour le Parc des Expositions assure un service de garde aux portes d'accès au Parc et à l'intérieur des halls. La MMG ne peut cependant garantir un gardiennage et un contrôle total dans l'enceinte du Parc des Expositions.

La MMG est en droit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au contrôle et au gardiennage du Parc.

Le gardiennage du stand, du matériel exposé ou de tout autre objet se trouvant sur le stand ne relève pas de la MMG. L'exposant se chargera si nécessaire lui-même du gardiennage de son stand. Les gardiens ne peuvent être engagés qu'auprès de l'entreprise de gardiennage missionnée par la MMG pour le Parc des Expositions.

L'attention des exposants est expressément attirée sur le fait que les matériels présentés et autres objets apportés sur le stand sont exposés à de plus grands risques en période de montage et de démontage. Les objets de valeur ou objets faciles à emporter devraient être mis sous clé pendant la nuit.

2.6. Evacuation

La MMG peut, pour des raisons de sécurité et notamment en cas d'ordre d'évacuation pris par les services publics, exiger la fermeture et l'évacuation des salles, des bâtiments, des halls ou/et des zones d'exposition en plein air.

3. Données techniques et aménagement des halls et des zones en plein air

3.1. Description des halls

Les halls ont une surface d'exposition brute de :

A1-A6, B1-B6	env. 11 000 m ²
C1-C4	env. 10 000 m ²
B0	env. 3 500 m ²

Dimensions des portes des halls

Les halls d'exposition (excepté le Hall B0) sont accessibles aux véhicules et disposent chacun d'au moins 6 portes d'accès de 4,5 m x 4,5 m chacune. Le Hall B0 dispose d'une porte de 12,5 m x 4 m.

Hauteurs des halls

Tous les halls (excepté le Hall B0 au Centre ICM et la face Nord des Halls C1 à C4) ne comportent aucun pilier. Tous les halls sont équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinkler.

La hauteur libre du mur longitudinal des halls entre les portes d'accès est d'env. 5,70 m (excepté le Hall B6 haut d'env. 7,80 m).

La hauteur libre sur les côtés des halls est d'env. 10,75 m (excepté le Hall B6 haut d'env. 15,25 m).

La hauteur au milieu des halls est d'env. 11,50 m (excepté le Hall B6 haut d'env. 16 m). La hauteur libre du Hall B0 est de 4 m sur les côtés et de 4,20 m dans la partie médiane du hall. La hauteur libre de la face Nord des Halls C1 à C4 est d'env. 4,50 m.

Des points de suspente sont aménagés dans tous les halls. La charge maximale autorisée par point de suspente est de 100 kg (1 kN) à la verticale.

Capacité de charge des sols à l'intérieur des halls

Le sol des halls est en asphalte coulé. La charge maximale admissible dans tous les halls est de 5 t/m² (50 kN/m²). La limite de charge autorisée par camion est de 60 t (600 kN). La charge admissible pour les chariots élévateurs est de 14 t (140 kN). La charge ponctuelle maximale admissible sur une surface au sol de 30 cm x 30 cm est de 10 t (100 kN). Ladite charge de poinçonnement n'est cependant pas valable pour les trappes de fermeture des gaines techniques souterraines.

Le sol du Hall B0 est revêtu de parquet. La charge maximale autorisée est de 2 t/m² (20 kN/m²). La charge maximale ponctuelle est de 8 t/m² (80 kN/m²). Ladite charge de poinçonnement n'est cependant pas valable pour les trappes de fermeture des gaines techniques souterraines.

3.1.1. Eclairage général, courant électrique, tension

L'éclairage général des halls est assuré par la MMG. L'éclairage général artificiel à l'intérieur des halls pendant le salon est d'env. 50 Lux/m² (mesuré à 1 m au-dessus du sol).

Tous les halls disposent de lumière naturelle et de lumière artificielle.

Type de courant et tension installés à l'intérieur du Parc :

Secteur : système TN-S

Courant alternatif 230 Volt (±10%)/50 Hz

Courant triphasé 3 x 400 Volt (±10%)/50 Hz

3.1.2. Alimentation en air comprimé, électricité, gaz et eau

L'alimentation des stands en air comprimé, en courant électrique, en gaz et en eau s'effectue, dans les halls, depuis les conduites d'alimentation installées env. tous les 5 m (ou env. tous les 4,5 m dans les Halls C1-C4 et env. tous les 4,85 m dans le Hall B0) dans le sol des halls ; l'alimentation en gaz n'est pas possible dans le Hall B0. Dimensions des trappes recouvrant les gaines techniques souterraines : env. 43 cm x 43 cm, (largeur de la gaine technique souterraine : env. 35 cm).

Le Hall C1 dispose en outre de deux gaines techniques posées en sous-sol, dans le sens de la longueur du hall.

Alimentation en courant électrique : 200 W/m²

Branchement d'eau : DN 25/3,5 bar minimum

Branchement à l'égout : DN 100

Branchement de l'installation sprinkler : 50 DN, possibilité de branchement dans une gaine sur deux

Branchement d'air comprimé : DN 50/10 bar minimum, possibilité de branchement dans une gaine sur deux

Branchement de gaz : DN 25/20 mbar

3.1.3. Installations de communication

Les stands à l'intérieur des halls peuvent être connectés aux réseaux de téléphone, de télécopie, de transmission de données et d'antenne via les prises installées dans le sol. Technique de connexion : RJ 45 ou E 2000 pour les branchements à fibres optiques.

3.1.4. Dispositifs d'extinction sprinkler

Les halls sont équipés de dispositifs d'extinction sprinkler. Une gaine d'alimentation sur deux est équipée d'une conduite sprinkler pour l'alimentation en eau des têtes d'arrosage sprinkler montées dans les stands.

(Voir également les paragraphes 4.4.2 et 4.9.2 pour les installations sprinkler dans les stands recouverts de plafonds)

3.1.5. Chauffage, ventilation

Le chauffage et la ventilation générale des halls sont assurés par la MMG.

Tous les halls sont partiellement climatisés.

3.1.6. Pannes

Le Service Technique Exposants doit immédiatement être informé de toute panne survenant sur les réseaux d'alimentation (courant électrique, eau, air comprimé, chauffage, ventilation, communication, etc.).

La MMG ne répond pas des dommages résultant des pannes dues aux variations de puissance ou aux cas de force majeure, de même qu'elle n'est pas responsable des dommages résultant de la coupure de l'alimentation ordonnée par le Service de Sécurité Incendie ou les fournisseurs de courant, d'eau ou d'énergie.

3.2. Zones en plein air

Zones en plein air F5-F8 : env. 130 000 m²

Zones en plein air spéciales F9-13 : env. 150 000 m²

Sol mis en place sur l'aire d'exposition : ballast gazonné (mélange de ballast et de terre végétale avec gazon, comportant en partie des gravillons)

Revêtement des routes : en asphalte

Largeur des routes : 8 m ou 12 m

Charge admissible au sol : 50 t/m² (500 kN/m²) sauf dans la zone de la voie ferroviaire pour laquelle la charge admissible est inférieure ; de plus amples informations sont disponibles sur demande auprès de la MMG, Service Technique Exposants.

Eclairage : 30 Lux/m²

Les stands montés en plein air sont branchés au réseau d'alimentation en électricité et en eau ainsi qu'à l'égout via les points de raccordement installés dans le sol.

Branchement d'eau : DN 40 / 3,5 bar minimum

Branchement à l'égout : DN 100

Alimentation en courant électrique : 50 W/m²

Les stands aménagés sur les zones en plein air peuvent être connectés aux réseaux de téléphone, de télécopie, de transmission de données et d'antenne via les prises installées dans le sol. Technique de connexion : RJ 45 ou E 2000 pour les branchements à fibres optiques.

3.3. Hauteurs libres de passage

La hauteur libre des portes d'accès aux aires de livraison est d'env. 5 m.

Le tunnel de jonction « Est » a une hauteur libre de 4,30 m et le tunnel de jonction « Ouest » une hauteur libre de 4,50 m.

4. Consignes générales pour l'installation des stands

4.1. Stabilité mécanique des stands

Sous stands, aménagements et produits exposés inclus, et les supports publicitaires seront réalisés de manière à ne pas mettre en danger l'ordre et la sécurité publiques, et notamment la santé et la vie des personnes.

L'exposant est responsable de la stabilité statique des stands et fournira le cas échéant les pièces justificatives correspondantes.

Messe München GmbH se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un expert, aux frais de l'exposant, les stands, les objets exposés, les supports publicitaires, etc. dans la mesure où des doutes motivés apparaissent quant à la stabilité et à la sécurité des stands même si une autorisation a été préalablement délivrée.

Les stands de plus de 4,00 m de haut à l'intérieur des halls doivent être conçus de manière à pouvoir résister à une pression de vent de 0,125 kN/m² (vent à l'intérieur du hall).

Les stands en plein air doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux charges correspondantes dues au vent et, le cas échéant, celles dues à la neige. (Voir pour les cas de charge le point 4.6. pour les planchers surélevés et le point 4.9.3. pour les stands à étage)

Il est interdit d'utiliser les points de suspente aménagés dans le plafond du hall pour la stabilisation des structures du stand (voir le paragraphe 4.7.5.2. pour la suspente d'objets aux points de fixation).

4.2. Autorisation préalable à l'installation d'un stand

Sous condition de conformité aux présentes Directives Techniques, il n'est pas nécessaire de présenter pour autorisation les plans d'installation des stands à niveau unique n'excédant pas 100 m² de superficie et 3 m de hauteur. La MMG se propose, sur la demande de l'exposant, de contrôler les plans d'installation (soumis en double exemplaire) des stands envisagés.

Toutes les autres constructions de stand (en particulier les stands de plus de 100 m² de superficie et de plus de 3,00 m de hauteur, les stands à étage (cf. paragraphe 4.9), les stands mobiles, les stands avec ponts, escaliers, toits en encorbellement, galeries, etc. et les constructions en plein air (cf. paragraphe 4.8) sont soumis à autorisation.

Dans la mesure où les salles devront abriter plus de 200 places assises, le nombre total de places assises et le nombre cumulé des personnes sur chaque voie de secours sont à représenter sur un plan réalisé sur papier libre (plan de disposition des sièges à l'échelle 1/200) en triple exemplaire. Un exemplaire de ce plan muni du visa d'autorisation pour l'usage visé devra être affiché bien visiblement près de l'entrée principale de la salle de réunion.

4.2.1. Contrôle et validation des aménagements soumis à autorisation

Chaque organisateur, exposant, locataire, partenaire prestataire ou autre prestataire de services est tenu de vérifier si les aménagements ou structures provisoires envisagés par lui aussi bien à l'intérieur des halls qu'en plein air requièrent autorisation. Dans le doute, veuillez contacter le Service Technique Exposants de la MMG.

Stands à l'intérieur des halls :

Les plans cotés pour les constructions de stand à niveau unique de plus de 100 m² de superficie et/ou de plus de 3,00 m de haut sont à présenter pour autorisation, en double exemplaire, d'ici la date indiquée dans les Formulaires de commande de services pour exposants au Service Technique Exposants de la MMG (plans et vues en élévation au moins à l'échelle 1/100). Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, un exemplaire muni du visa d'autorisation de la MMG sera renvoyé à l'exposant/l'installateur du stand. L'installation du stand sera de ce fait validée « Bonne pour Exécution ».

La demande d'autorisation pour les stands à étage qui est à effectuer à l'aide du formulaire « Déclaration de constructions de stand particulières » doit parvenir au Service Technique Exposants de la MMG au plus tard pour la date indiquée dans les Formulaires de commande de services pour exposants. Le formulaire dûment complété en allemand et accompagné des documents demandés dans le formulaire, lesquels doivent également être établis en langue allemande, est à soumettre à la MMG selon le nombre d'exemplaires requis. Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, l'installation du stand sera validée « Bonne pour Exécution » seulement lorsque l'avis d'autorisation aura été remis et les documents statiques auront été rendus à l'exposant/l'installateur du stand.

Stands en plein air :

La demande d'autorisation pour les stands à niveau unique de plus de 50 m² et/ou de plus de 5,00 m de hauteur doit être produite en double exemplaire auprès du Service Technique Exposants de la MMG au plus tard à la date indiquée dans les Formulaires de commande de services pour exposants (plans et vues en élévation au moins à l'échelle 1/100). Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, un exemplaire muni du visa d'autorisation de la MMG sera renvoyé à l'exposant/l'installateur du stand. L'installation du stand sera de ce fait validée « Bonne pour Exécution ».

La demande d'autorisation pour les stands à étage, les constructions de stand particulières, les salles pouvant accueillir plus de 30 personnes assises, les salles obscures pour la projection de films est à effectuer à l'aide du formulaire « Déclaration de constructions de stand particulières » et doit parvenir au Service Technique Exposants de la MMG au plus tard pour la date indiquée dans les Formulaires de commande de services pour exposants. Le formulaire dûment complété en allemand et accompagné des documents demandés dans le formulaire, lesquels doivent également être établis en langue allemande, est à soumettre à la MMG selon le nombre d'exemplaires requis. Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, l'installation du stand sera validée « Bonne pour Exécution » seulement lorsque l'avis d'autorisation aura été remis et les documents statiques auront été rendus à l'exposant/l'installateur du stand.

Les coûts de la procédure de validation (voir le verso du formulaire « Déclaration de constructions de stand particulières ») seront facturés à l'exposant.

4.2.2. Véhicules et conteneurs

Les véhicules et les conteneurs destinés à l'exposition à l'intérieur des halls sont soumis à autorisation (voir également les paragraphes 4.4.1.2 et 4.4.2). Les stands d'exposition mobiles (show trucks, omnibus, remorques, etc.) présentant une surface cohérente couverte de plus de 30 m² seront équipés d'une installation sprinkler. Doit être considérée comme surface cohérente également toute surface comprenant des espaces intermédiaires à moins que ceux-ci soient suffisamment grands du point de vue de la sécurité incendie.

4.2.3. Enlèvement des aménagements de stand non autorisés

Les aménagements de stand non autorisés, non conformes aux Directives Techniques ou non conformes aux dispositions légales devront être modifiés ou supprimés à la demande de la MMG.

Dans le cas d'une exécution au-delà du délai fixé, la MMG est autorisée à procéder elle-même, aux frais de l'exposant, aux modifications ou, dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire, à l'enlèvement des aménagements de stand non autorisés.

4.2.4. Responsabilité

L'exposant ou l'entreprise chargée par lui de l'installation du stand qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'installation d'un stand précitées aura à répondre de tous les dommages résultant de la violation desdites dispositions.

De plus, l'exposant ou l'entreprise chargée par lui de l'installation du stand libérera la MMG de toute obligation vis-à-vis de tiers pouvant faire valoir quelconque droit de la violation des dispositions relatives à l'installation d'un stand énoncées ci-dessus.

4.3. Hauteurs d'installation

La hauteur normale des stands et des supports publicitaires est de 3,00 m.

La hauteur d'installation est spécifique à chacune des manifestations. Celle-ci est indiquée soit dans les Conditions de participation particulières soit dans les RENSEIGNEMENTS UTILES dans les Formulaires de commande de services pour exposants de la manifestation concernée ou vous sera communiquée par l'équipe chargée de l'organisation technique de la manifestation.

Une installation de stand au-delà de la hauteur limite fixée par la MMG n'est possible qu'avec l'autorisation écrite préalable de la MMG.

Les objets exposés ne sont pas soumis à cette limitation mais doivent cependant être déclarés au préalable auprès du Service Technique Exposants de la MMG.

4.4. Sécurité Incendie

4.4.1. Consignes pour la protection contre les risques d'incendie et consignes de sécurité

4.4.1.1. Matériaux de construction et de décoration

Il est interdit d'utiliser des matériaux facilement inflammables, formant des gouttelettes incandescentes, fusibles ou dégageant des gaz toxiques lors de leur combustion. L'utilisation de matières synthétiques fortement fuligineuses, telles que le polystyrène, les mousses de polyuréthane, le styropore, etc., requiert l'accord écrit et préalable du Service Technique Exposants (demande informelle avec indication de la nature du matériel, de la quantité et des conditions d'utilisation prévues). La preuve de l'inflammabilité difficile des matériaux mis en place devra être fournie.

Les matériaux de décoration doivent être pour le moins difficilement inflammables conformément à la norme DIN 4102 ou DIN EN 13501-1. La MMG autorise que les matériaux de décoration soient rendus ultérieurement difficilement inflammables uniquement si l'agent retardateur de flammes est un produit homologué, appliqué conformément au mode d'emploi et approprié au traitement d'apprêt à déterminer en accord avec le Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich. L'accord de la MMG peut être subordonné notamment aux charges calorifiques en jeu.

L'utilisation de matériaux de décoration normalement inflammables est possible dans certaines zones d'exposition à condition qu'ils soient suffisamment protégés à l'état monté contre les risques d'incendie. L'exposant peut être appelé à produire un certificat de réaction au feu pour la classe de matériau utilisée. Les décorations suspendues doivent s'arrêter pour le moins à 2,50 m au-dessus du sol. Les matériaux inflammables doivent être tenus suffisamment éloignés des sources d'ignition, telles que projecteurs ou chauffages radiants au gaz, pour éviter qu'ils prennent feu.

Pour des raisons de sécurité, certaines parties portantes de la construction doivent, dans les cas isolés, pouvoir satisfaire à des exigences particulières (être par exemple incombustibles). Les revêtements de sol à l'intérieur des stands doivent être posés jointifs.

Il est interdit d'utiliser des serre-câbles pour fixer les pièces sous sollicitation statique.

Les arbres et les plantes sont autorisés à des fins de décoration uniquement si ceux-ci ont été fraîchement coupés. (Les feuilles et les aiguilles doivent être vertes et vigoureuses). S'il est constaté en cours de manifestation que les arbres et les plantes sont desséchés et deviennent de ce fait plus facilement inflammables, ceux-ci doivent être enlevés du stand. Les arbres doivent être ébranchés jusqu'à une hauteur de 50 cm du sol. La tourbe doit être maintenue humide en permanence (risque d'incendie à la suite de dépôt de mégots de cigarette !).

Le bambou, le chaume, le foin, la paille, les écorces, la tourbe ou toute autre matière similaire ne satisfont pas de manière générale aux exigences susmentionnées et sont pour cette raison interdits. Toute exception est subordonnée à l'autorisation préalable du Service Technique Exposants de la MMG.

Les ordures et les déchets seront immédiatement évacués et éliminés ou collectés dans les conteneurs appropriés en vue d'une élimination conforme à la leur nature.

4.4.1.2. Exposition de véhicules

La mise en marche et le stationnement de véhicules sont en principe interdits à l'intérieur des halls d'exposition. Une autorisation exceptionnelle à demander à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » peut être accordée par le Service Incendie de la Ville de Munich. L'exposant ne saurait toutefois faire valoir quelconque droit d'obtention de ladite autorisation.

On veillera à réduire la quantité de carburant contenue dans les réservoirs des véhicules exposés à l'intérieur des halls d'exposition au strict minimum nécessaire pour leur entrée et leur sortie. Le réservoir de carburant sera fermé à clé.

La présentation de moteurs à combustion en marche est interdite à l'intérieur des halls et dans les locaux de présentation de l'exposant. Ceux-ci doivent être équipés d'un pot d'échappement lors de démonstrations en plein air. Le dépôt de carburant est interdit sur le stand. Voir également le paragraphe 5.7. pour les véhicules fonctionnant au gaz liquide et avec des piles à combustible.

Les stands d'exposition mobiles (show trucks, omnibus, remorques, etc.) présentant une surface cohérente couverte de plus de 30 m² seront équipés d'une installation sprinkler. Doit être considérée comme surface cohérente également toute surface comprenant des espaces intermédiaires à moins que ceux-ci soient suffisamment grands du point de vue de la sécurité incendie.

4.4.1.3. Explosifs et munitions

L'utilisation d'explosifs est régie par la loi en vigueur sur les explosifs et leur présentation interdite sur l'aire des foires et salons. Il en va de même pour les munitions au sens de la loi sur les armes à feu.

4.4.1.4. Installations pyrotechniques

Les démonstrations pyrotechniques sont soumises à autorisation et requièrent une entente préalable avec la MMG. Une autorisation exceptionnelle à demander à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » peut être accordée par le Service Incendie de la Ville de Munich. L'exposant ne saurait toutefois faire valoir quelconque droit d'obtention de ladite autorisation.

4.4.1.5. Utilisation de ballons, d'aérostats et d'autres objets volants

L'utilisation de ballons, d'aérostats et d'objets volants est en principe interdite dans les halls d'exposition et en plein air. Toute exception est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du Service Technique Exposants de la MMG. Si autorisés, les ballons et les aérostats devront être remplis uniquement de gaz incombustibles et inoffensifs. Les ballons et aérostats doivent être stationnés dans le périmètre du stand; la hauteur d'installation limite et la hauteur maximale pour les matériels publicitaires sont à respecter.

4.4.1.6. Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumée est possible après entente avec le Service Technique Exposants de la MMG.

4.4.1.7. Bacs à cendres, cendriers

Si aucune interdiction de fumer n'a été expressément ordonnée pour l'ensemble du stand ou pour certaines de ses parties, l'exposant doit mettre à disposition un nombre suffisant de cendriers ou de bacs à cendres en matériau incombustible et veiller à ce que ceux-ci soient vidés régulièrement dans des conteneurs incombustibles fermant hermétiquement.

4.4.1.8. Conteneurs pour matériaux recyclables, matériaux résiduels et déchets

Il est interdit de placer sur les stands des conteneurs en matériau combustible pour la récupération des matériaux recyclables et la collecte des matériaux résiduels et des déchets. Les déchets recyclables et déchets non recyclables produits sur le stand doivent être éliminés régulièrement, au plus tard en fin de journée, et déposés emballés dans les sacs poubelles prévus à cet effet en bordure de l'allée avoisinant le stand. Les matériaux facilement combustibles tels que copeaux, chutes de bois, sciure de bois et similaires doivent être jetés dans des conteneurs clos et éliminés quotidiennement, voir même plusieurs fois par jour lorsque ceux-ci sont produits en grande quantité.

Les sacs poubelles distribués pour la collecte des matériaux récupérables, des matériaux résiduels et des déchets seront ramassés tous les jours de salon par l'entreprise de nettoyage.

Voir le paragraphe 6 « Protection de l'environnement » et le formulaire « Enlèvement des déchets » dans les Formulaires de commande de services pour exposants pour de plus amples informations.

4.4.1.9. Pistolets de peinture, vernis nitrocellulosiques, nettoyants, solvants

Il est interdit d'utiliser des pistolets de peinture ainsi que des substances et des peintures contenant des solvants.

4.4.1.10. Travaux de rectification et tous travaux à flamme nue

Les travaux de soudure, de découpe, de brasage, de fonte et de rectification doivent être déclarés avant le commencement des travaux et faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Technique Exposants de la MMG. L'entourage doit être protégé contre tout jaillissement d'étincelles éventuel. Les joints et interstices doivent être calfeutrés à l'aide des matériaux incombustibles appropriés. Les stands doivent être équipés au moins d'un extincteur homologué et satisfaisant à la classe au feu C conformément à la norme DIN 14406 ou EN3.

Les foyers à flamme nue et toute action constituant un risque d'incendie sont en principe interdits. Une autorisation exceptionnelle à demander à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » peut être accordée par le Service Incendie de la Ville de Munich. L'exposant ne saurait toutefois faire valoir quelconque droit d'obtention de ladite autorisation.

4.4.1.11. Emballages vides

L'entreposage d'emballages vides de tout genre (emballages et matériels d'emballage) est interdit à l'intérieur des halls (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du stand) ou sur les aires de livraison. Tout emballage vide est à évacuer immédiatement.

Les transporteurs liés par contrat à la MMG se chargent volontiers de l'entreposage des emballages vides dans l'enceinte du Parc des Expositions. Ce service est payant.

La MMG est en droit, au cas où l'exposant ne ferait pas suite à la demande d'enlèvement, de faire évacuer aux frais et risques de l'exposant tout emballage vide en contravention.

4.4.2. Couverture des stands

Les halls du Nouveau Parc des Expositions de Munich sont équipés d'une installation d'extinction automatique dont l'efficacité ne devra en aucune façon être perturbée par quelconque matériel utilisé comme couverture de stand. Les couvertures de stand de tout genre sont, indépendamment de leur superficie, soumises à autorisation et à déclaration écrite auprès de la MMG Service Technique Exposants (voir le formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » dans les Formulaires de commande de services pour exposants).

Halls A1-6, B1-6, C1-4 :

Les couvertures seront constituées de matériaux pour le moins difficilement inflammables (B1 selon la norme DIN 4102 ou DIN EN 13501-1) ; le certificat de classement au feu est à produire ou doit pouvoir être consultée sur le stand) et devront être équipées d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler à partir d'une surface cohérente couverte en plafond de plus de 30 m².

Dans ce cas, il faut prévoir une tête d'arrosage sprinkler par tranche de 12 m² entamée. Les pièces/cabines éventuellement surmontées d'un revêtement en plafond doivent être couvertes par le dispositif d'extinction sprinkler.

L'installation d'un dispositif d'extinction automatique sprinkler n'est pas obligatoire pour les stands équipés d'un revêtement en plafond de plus de 30 m² si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Plafonds en grille métallique ou plafonds métalliques à mailles

La couverture se présentera sous la forme d'un plafond ouvert en grille métallique, en grille caillebotis ou en tôle perforée et similaire. Selon la directive d'étude et de montage émise par l'Union des Assureurs Allemands (VDS), la surface ouverte du plafond devra s'élever à au moins 70% de la surface totale du plafond, supports de lampe inclus. Un justificatif devra être fourni pour le degré d'ouverture du plafond prévu.

- Revêtements textiles en plafond

La couverture est difficilement inflammable et autorisée par l'Union des Assureurs Allemands (VDS) pour un montage horizontal sous les réseaux du dispositif sprinkler (grille à mailles très ouvertes ou textile à lignes fusibles incorporées). L'autorisation délivrée par la VDS est à produire au Service Technique Exposants de la MMG. Les directives de montage émises par la VDS devront être respectées.

Hall B0 et Entrées Nord, Est, Ouest et Nord-Ouest :

Seuls les matières à mailles ouvertes certifiées par la VDS et compatibles avec un dispositif sprinkler sont autorisées. Les matériaux antifusibles (smoke-out) sont interdits à l'intérieur du Hall B0. Les couvertures horizontales mises en place à l'intérieur des bâtiments d'entrée ne doivent pas excéder 1,00 m de largeur et requièrent une entente préalable avec le Service Technique Exposants de la MMG.

Veillez consulter les Formulaires de commande de services pour exposants (voir la « Notice relative à la pose de matériaux compatibles avec une installation sprinkler » pour tout complément d'information sur les matières de couverture autorisées et les adresses des fournisseurs respectifs.

Voir la notice relative à la pose de matériaux compatibles avec une installation sprinkler pour plus d'informations sur les revêtements en plafond autorisés et sur les fournisseurs correspondants.

4.4.3. Verre et verre acrylique

L'exposant utilisera uniquement le type de verre de sécurité approprié au cas d'utilisation concerné. Les constructions en verre doivent impérativement être réalisées en verre de sécurité. Veuillez demander l'envoi de notre « Notice relative à l'utilisation du verre/verre acrylique dans l'installation des stands » auprès du Service Technique Exposants de la MMG ou solliciter le service de téléchargement mis à votre disposition sur le site de Messe München (www.messe-muenchen.de/Services/Exhibitorservices/downloads).

Les chants des panneaux de verre doivent être travaillés ou protégés de manière à éviter tout risque de blessure. Les cloisons de verre doivent être signalées à hauteur des yeux.

4.4.4 Salles à l'intérieur des stands

Dans chaque cabine située dans le périmètre du stand (bureau, pièce du personnel, salle de réunion) sera ménagée une ouverture suffisamment grande pour permettre le contact visuel en direction de la voie de secours la plus proche. Au cas où les cabines n'offriraient aucun contact visuel ou offriraient un contact visuel insuffisant vers le stand/la voie de secours, il faudra, par la mise en œuvre de mesures organisationnelles et infrastructurelles, garantir une possibilité d'évacuation immédiate en cas d'incident (fumée, feu).

Pour les stands en plein air dont les cabines n'offrent aucun contact visuel ou sont accessibles uniquement depuis une autre cabine (pièces prisonnières), il faut prévoir par cabine une sortie de secours menant directement à l'extérieur (ouverture de fenêtre d'au moins 60 x 100 cm, hauteur d'allège max. de 110 cm, fenêtre non fermée par grillage et pouvant s'ouvrir de l'intérieur sans aucun moyen auxiliaire).

Les cabines prisonnières de chaque unité d'utilisation seront sinon cloisonnées uniquement à l'aide de parois de verre de manière à ce que l'espace soit perçu comme une seule et même pièce.

4.5. Sorties, voies de secours, portes

4.5.1. Sorties, voies de secours

Les stands de plus de 100 m² de superficie au sol, dotés d'une voie d'évacuation de plus de 10 m de long ou conçus de sorte telle que la sortie/voie d'évacuation n'est pas visible depuis tous les endroits du stand doivent posséder au moins deux issues/voies d'évacuation distinctes, diamétralement opposées.

Les stands d'exposition doivent être aménagés de manière à ce qu'il ne soit engendré ni espace, ni angle ou niche difficile d'accès. Dans chaque salle (bureaux, locaux pour le personnel, salles de réunion, etc.) constituant un espace clos dans le périmètre du stand doit être ménagée une ouverture suffisamment grande pour permettre le contact visuel vers la voie de secours la plus proche. Les cabines accessibles uniquement depuis une autre cabine (pièces prisonnières) ne sont pas autorisées.

Si le chemin maximum à parcourir en cas de danger à l'intérieur du stand pour gagner l'allée du hall excède 10 m, il faut alors prévoir l'aménagement à l'intérieur du stand d'une deuxième sortie et/ou d'un couloir large d'au moins 2,00 m menant vers l'allée du hall.

Les voies de secours doivent être signalées conformément à la norme DIN 4844.

4.5.2. Portes

Il est interdit d'utiliser des portes battantes, des portes pivotantes, des portes actionnées par code, des portes coulissantes et des portes à guillotine ainsi que toute autre barrière d'accès dans le périmètre des voies de secours.

4.6. Estrades, échelles, rampes, passerelles

Les aires visitables jouxtant des aires situées à plus de 0,20 m en contre-bas seront protégées par des garde-corps hauts d'au moins 1,00 m. Ceux-ci doivent présenter au moins un longeron supérieur, un longeron médian et un longeron inférieur.

Un justificatif statique est à fournir pour l'estrade. Le plancher de l'estrade doit, en fonction de l'usage auquel celle-ci sera affectée, être conçu de manière à pouvoir supporter au moins 2,0 kN/m² conformément à la norme DIN 1055, 3e partie, tableau 1.

La hauteur maximale admise pour les estrades visitables à une marche est de 0,20 m.

Les échelles, rampes et passerelles doivent satisfaire aux prescriptions en vigueur en matière de prévention des accidents.

4.7. Aménagement des stands

4.7.1. Décoration générale

L'aménagement et la décoration du stand ainsi que les travaux d'installation nécessaires à cet effet incombent à l'exposant. L'exposant doit ce faisant toutefois tenir compte du caractère et de l'image de chaque foire et salon. La MMG est, dans ce contexte, autorisée à imposer certaines modifications dans l'agencement du stand. Elle se réserve par ailleurs le droit, pour certains salons, de prescrire dans ses Conditions de participation particulières l'aspect global du stand. Il ne pourra être utilisé pour l'installation et l'aménagement des stands d'exposition aucun produit provenant du travail abusif des enfants au sens de la Convention 182 de l'OIT.

Les cloisons situées le long des allées fréquentées par le public seront agrémentées de vitrines, de niches, de présentoirs et autres. La raison sociale et le siège de l'entreprise exposante doivent figurer de manière parfaitement visible sur le stand.

Les côtés du stand donnant sur les stands voisins doivent être neutres, laissés en blanc et tenus parfaitement propres au-dessus d'une hauteur d'installation de 2,50 m de manière à ne pas importuner le stand voisin dans sa décoration.

4.7.2. Vérification de la surface louée

La surface de stand louée est reportée par la MMG sur le sol des halls et marquée de repères dans les angles.

Après attribution du stand, chaque exposant s'engage à s'informer lui-même de l'emplacement et des dimensions exactes des équipements éventuellement en place, notamment des détecteurs d'incendie, des gaines d'alimentation, des systèmes de ventilation, etc. et à faire suivre, le cas échéant, lesdites informations à l'installateur du stand.

Les limites de la surface louée doivent impérativement être respectées.

(Cf. également le paragraphe 4.7.4 « Sols des halls »)

4.7.3. Dégradations des bâtiments et des équipements

Il est interdit d'endommager, de salir ou de transformer de quelque façon que ce soit les structures constituantes du hall et les équipements techniques en place (par exemple par percement de trous, la pose de clous ou de vis). Il est également interdit de peindre, de tapisser et d'encoller les murs.

Les structures constituantes du hall et les équipements techniques en place ne doivent être soumis à aucune surcharge due aux stands et aux produits exposés. Les colonnes/piliers des halls situés dans le périmètre du stand peuvent être intégrés dans l'aménagement du stand à condition de respecter la hauteur d'installation limite et de ne pas endommager lesdites colonnes/piliers.

Les joints des murs, des plafonds et des sols des halls ne doivent en aucun cas être endommagés par des travaux de percement, de scellement ou autres. Le boulonnage et la pose d'ancrages sont interdits.

La fixation des objets exposés par ancrages au sol n'est autorisée que dans les cas exceptionnels motivés et requiert l'autorisation écrite du Service Technique Exposants. Les ancrages au sol nécessaires sont à déclarer par écrit au moins deux semaines avant le début du montage auprès du Service Technique Exposants. La déclaration sera accompagnée de plans à l'échelle avec indication de l'emplacement et du type des ancrages ainsi que du diamètre et du nombre de trous de forage à réaliser dans le sol. Le nombre des ancrages sera limité au strict minimum. L'exposant ne saurait faire valoir un droit à la pose et à l'utilisation d'ancrages dans le sol. La MMG facturera un montant forfaitaire de réparation de 50,00 EUR, TVA en sus, par trou de forage réalisé dans le sol, en cas d'utilisation de matériaux non autorisés et/ou de pose d'ancrage sans autorisation écrite de la MMG.

4.7.4. Sols des halls

Les moquettes et autres revêtements de sol doivent être posés conformément aux règles de sécurité en vigueur et ne peuvent déborder des limites du stand.

Seuls les rubans adhésifs pouvant s'enlever sans laisser de trace sur le sol seront utilisés pour la fixation. Il est sinon interdit d'apposer colle et peinture sur les sols des halls.

Tous les matériaux utilisés seront entièrement éliminés. Les matières telles que l'huile, la graisse, la peinture et autres entachant le sol seront immédiatement nettoyées.

Des gaines d'alimentation souterraines sont posées env. tous les 5 m (env. tous les 4,5 m dans les Halls C et env. tous les 4,85 m dans le Hall B0) entre les portiques, dans le sens de la largeur des halls. Le Hall C1 dispose, en plus de ces gaines d'alimentation, de deux gaines techniques supplémentaires posées en sous-sol, dans le sens de la longueur du hall.

L'utilisation des gaines souterraines est exclusivement réservée aux partenaires prestataires de la MMG.

4.7.5. Suspentes en plafond des halls

4.7.5.1. Mise à disposition de points de fixation

Les suspentes en plafond et les points de fixation seront exclusivement réalisés par la MMG qui est la seule autorisée à procéder à des modifications sur ces installations. La MMG fera pour ce faire appel à des firmes sous-traitantes spécialisées.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, un point de fixation est mis à la disposition de l'exposant, à l'endroit souhaité dans l'espace situé au-dessus du stand d'exposition. La commande (formulaire dans les Formulaires de commande de services pour exposants) doit être accompagnée des plans faisant apparaître la position et la hauteur souhaitées des points de fixation. L'élément à suspendre doit se trouver uniquement dans l'espace situé au-dessus du stand. Les hauteurs de construction et d'installation des supports publicitaires doivent être respectées. La MMG contrôle sur la base des documents communiqués si les points de fixation souhaités sont réalisables.

Chaque point de suspente prévu en plafond dans la structure portante des halls peut supporter une charge verticale maximale de 100 kg. La charge maximale par unité de surface est de 5 kg/m² au sol. Suspensions pour charges plus importantes uniquement sur demande.

4.7.5.2. Accrochage d'objets aux points de fixation

Seul le personnel qualifié de l'exposant ou les entreprises spécialisées agréées sont autorisés à procéder à l'accrochage des objets à suspendre (appareils d'éclairage, projecteurs, etc.) aux points de fixation commandés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en Allemagne et dans l'Union européenne et à l'état actuel de la technique.

L'accrochage des objets à suspendre sera effectué en conformité avec les dispositions en vigueur en matière de sécurité et en particulier avec les directives allemandes de sécurité BGV A 1 (Directives générales), BGV C 1 (Centres de manifestation et de production pour la représentation scénique), BGV D 8 (Treulls, appareils de levage et de traction) et en conformité avec les dispositions de l'ordonnance allemande sur la sécurité dans les lieux de réunions et de manifestations ouvertes au public, dans la mesure où elles trouvent application, ainsi qu'. Les liaisons par câbles pour le support de la charge doivent satisfaire à la norme DIN 56-921-11.

Pour tout complément d'information sur les matériaux de fixation autorisés, veuillez consulter les Formulaires de commande de services pour exposants (voir la « Notice relative aux systèmes d'élingage ») ou solliciter le service de téléchargeement sur le site de Messe München ([www.messe-muenchen.de/Services/Exhibitor services/Downloads](http://www.messe-muenchen.de/Services/Exhibitor%20services/Downloads)). Les dispositions suivantes doivent en outre être respectées pour des raisons de sécurité. Sont en principe interdites :

- toute suspension d'éléments de stand et de produits exposés
- toute suspension servant à stabiliser les éléments de stand ou les produits exposés (les éléments de stand et matériels présentés doivent être correctement stabilisés)
- toute suspension de structure à l'aide d'une liaison rigide ou d'une liaison par adhérence vers le sol des halls

Toute exception est subordonnée à l'accord écrit préalable de la MMG.

L'accrochage des objets à suspendre ainsi que la mise à disposition et la fixation de systèmes d'éclairage complets, etc. peuvent également être commandés auprès de la MMG.

4.7.6. Cloisons de séparation

Les cloisons de séparation peuvent être commandées à l'aide des formulaires prévus à cet effet dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

Il est interdit à l'exposant de modifier et de transformer les cloisons de séparation et les montants. L'exposant répond de tous les dommages matériels et dommages corporels résultant de la non-observation de cette disposition.

4.7.7. Supports publicitaires / Présentations

Les inscriptions portées sur les stands et les produits exposés, les enseignes et les logos ne doivent pas dépasser la hauteur d'installation prescrite. Les supports publicitaires situés à proximité immédiate d'un stand voisin seront placés à 2 m du bord du stand.

Toutes les formes de démonstration et de présentation ainsi que toutes les formes de publicité optique, animées d'un mouvement ou acoustiques sont subordonnées à l'autorisation écrite préalable de la MMG. Celles-ci ne doivent pas importuner les autres participants à la manifestation, ni entraîner quelconque attroupement de visiteurs susceptible de provoquer l'engorgement des allées, ni couvrir les messages diffusés par hautparleurs dans les halls par la société des salons. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 70 dB(A) à la limite du stand.

En dépit de toute autorisation préalable accordée, la MMG est en droit de limiter ou d'interdire toute démonstration qui est une source de bruit, de gêne optique, de salissure, de vibration ou toute autre émission ou qui, pour toute autre raison, constitue une gêne considérable pour le bon déroulement de la manifestation ou pour ses participants.

Les supports publicitaires clignotants, rotatifs ou animés d'un mouvement rapide ainsi que les messages lumineux courant le long des limites du stand sont interdits.

La distribution d'imprimés et l'utilisation de supports publicitaires sont autorisées uniquement dans le périmètre du stand.

La MMG se réserve cependant le droit, dans certains cas particuliers, de prendre toute autre mesure restrictive supplémentaire. La MMG est autorisée à pénétrer dans le stand pour s'assurer du bon respect des dispositions susmentionnées.

La MMG est en droit d'enlever, de masquer ou de faire cesser par tout autre moyen, aux frais et risques de l'exposant, toute publicité en contradiction avec les dispositions précitées.

Dans le cas de salons, d'expositions ou de manifestations non organisés par la MMG, l'organisateur respectif est habilité à exercer les droits de la MMG tels que définis cidessus.

4.8. Zones en plein air

4.8.1. Vérification de la surface louée

La surface de stand louée est reportée par la MMG sur le sol du terrain en plein air et marquée de repères dans les angles.

Après attribution du stand, chaque exposant s'engage à s'informer lui-même de l'emplacement et des dimensions exactes des équipements éventuellement en place, notamment des conduites d'alimentation, des fondations, voies ferrées, coffrets de distribution, etc. et à faire suivre, le cas échéant, lesdites informations à l'installateur du stand.

Les limites de la surface louée doivent impérativement être respectées. L'exposant veillera à ce qu'aucun objet en place sur le stand ne déborde du périmètre du stand. Toute exception peut être accordée par la MMG, Service Technique Exposants, pour les grues-tours pour des raisons de sécurité ; celle-ci peut faire dépendre ladite autorisation de ce que tous les exposants concernés acceptent que la grue-tour empiète sur leur stand d'exposition. Si un exposant refuse de donner son accord, le refus est alors insignifiant s'il s'avère nécessaire, pour des raisons de sécurité, que la grue-tour empiète sur le périmètre du stand loué.

4.8.2. Montage

Tout aménagement dont la superficie au sol dépasse 50 m² ou la hauteur excède 5,00 m ainsi que toute construction particulière (telle que les tours publicitaires) à aménager en plein air requièrent l'autorisation préalable du Service Technique Exposants de la MMG et sont à déclarer à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans les Formulaires de commande de services pour exposants et des documents mentionnés dans ledit formulaire au moins 6 semaines avant le début du salon auprès de Messe München GmbH.

Pour des raisons liées à la protection au feu, les tentes contiguës doivent être installées à au moins 10 m les unes des autres, à partir d'une superficie de tente de 75 m².

L'ancrage de tentes, de haubans, de mâts de drapeau ainsi que tout travail touchant le sol du terrain en plein air doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Service Technique Exposants de la MMG, accompagnée des plans d'implantation. Tout travail touchant le sol du terrain en plein air est formellement interdit sans autorisation écrite. L'exposant informera le Service Technique Exposants de la MMG avant le commencement des travaux intéressant le sol du terrain en plein air.

Lors de l'installation d'aménagements, notamment de constructions, l'exposant se conformera à toutes les dispositions réglementaires du droit public ainsi qu'aux dispositions de sécurité en vigueur émises par les services de contrôle et de surveillance technique.

Au cours des travaux d'installation, une attention toute particulière sera apportée aux conduites d'alimentation, fondations, coffrets de distribution en place, etc. Dans la mesure où ils se trouvent dans le périmètre d'un stand, ceux-ci doivent rester à tout moment parfaitement accessibles. Toute intervention touchant les voies ferrées posées dans l'enceinte du Parc est interdite.

Les stands doivent être installés à au moins 0,5 m des limites des stands voisins sauf autorisation spéciale écrite du Service Technique Exposants de la MMG.

La distance minimum à respecter entre les constructions de plus de 75 m² est de 10 m. Les aires d'espace doivent rester en permanence parfaitement dégagées. (Pour BAUMA, merci de contacter suffisamment tôt à l'avance le Service Technique Exposants de la MMG). Les voies de circulation ne doivent – également en période de montage et de démontage – être encombrées par aucune construction ou aucun autre aménagement. Celles-ci doivent rester parfaitement dégagées sur toute leur largeur vu qu'elles sont utilisées comme voies d'accès par les sapeurs-pompiers.

Des extincteurs conformes aux dispositions de la norme DIN EN 3 ou DIN 14406 seront placés en nombre suffisant à l'intérieur de chaque stand.

Toutes les sorties nécessaires doivent être signalées à l'aide de panneaux réalisés conformément aux dispositions de la directive allemande relative à la prévention des accidents BGV A8.

4.8.3. Démontage

Toutes les aires d'exposition doivent, après avoir été remises dans leur état initial, être restituées à la MMG avant expiration du délai de démontage fixé. Pour ce faire, les aires d'exposition sont soumises à déclaration auprès du Service Technique Exposants de la MMG pour réception.

Les emplacements extérieurs seront nivelés et les aires ameublées à la suite de travaux de terrassement à nouveau compactées mécaniquement. Les aires asphaltées et gazonnées seront remises en état exclusivement par la MMG aux frais de l'exposant concerné.

Tous les aménagements dans le sol tels que fondations, pieux battus et conduites d'alimentation doivent être enlevés avant expiration du délai de démontage à moins qu'il n'ait été convenu une autre date après attente avec la MMG ou que ces aménagements soient montés à au moins 0,3 m en dessous du niveau du sol. Dans ce cas, l'exposant fera immédiatement parvenir au Service Technique Exposants de la MMG des plans faisant apparaître l'emplacement et les dimensions exacts de ces aménagements.

Au cas où les travaux de remise en état requis n'auraient pas été effectués avant expiration du délai de démontage, la MMG est en droit d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers lesdits travaux aux frais de l'exposant.

4.8.4. Consignes diverses

Les exposants dont le stand est attenant à l'enceinte du Parc des Expositions ne sont pas autorisés à utiliser la clôture pour leurs propres besoins. Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires le côté extérieur de la clôture. Cette disposition trouve également application pendant la période de montage et de démontage.

Les éléments de construction, la signalétique du stand et les fanions doivent être placés de manière à ne pas gêner les autres participants, notamment les exposants et les visiteurs du salon. Toute enseigne trompeuse sera enlevée à la demande de la direction du salon.

Les objets exposés de plus de 30 m de haut devront être déclarés à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans les Formulaires de commande de services pour exposants au moins 12 semaines avant le début du salon auprès du Service Technique Exposants de la MMG.

Les grues-tours, etc. seront sécurisées conformément aux prescriptions réglementaires. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de suspendre quelconque support publicitaire ou autre charge (excepté fanions) aux grues, plates-formes de travail et produits exposés.

L'utilisation de gaz liquéfié à des fins de chauffage est interdite. Les foyers au mazout appropriés ne peuvent être utilisés qu'après entente avec le Service de Sécurité Incendie.

Dans la mesure où elles sont applicables au terrain en plein air, les réglementations générales et les dispositions en vigueur à l'intérieur des halls trouvent également application par analogie pour le terrain en plein air.

4.9. Stands à étage

4.9.1. Demande de permis de construction

L'installation de stands à étage n'est possible dans les Halls A1-A6, B1-B6 et C1-C4 qu'après autorisation préalable du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich, du Commissariat Général compétent de la MMG et du Service Technique Exposants. L'autorisation d'installation est également fonction du lieu d'implantation du stand à l'intérieur du hall et de sa superficie au sol. L'impact du stand à étage sur l'aspect global et la bonne visibilité à l'intérieur du hall ainsi que sur les stands voisins constitue également un critère décisif pour l'autorisation d'un tel stand.

L'installation de stands à étage n'est pas possible dans le Hall B0 (ICM).

4.9.2. Hauteur de construction, consignes pour la couverture des stands, hauteur des cabines à l'intérieur des stands, distances minimales obligatoires

La hauteur maximale d'installation est spécifique à chaque manifestation et est indiquée dans les Conditions particulières ainsi que dans les RENSEIGNEMENTS UTILES dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

La hauteur libre des cabines du stand à étage sera d'au moins 2,40 m, aussi bien au rez-de-chaussée qu'au premier étage.

Il faut prévoir un dispositif d'extinction automatique sprinkler à installer conformément aux directives de l'Association des assureurs allemands (VDS) si la surface surélevée est supérieure à 30 m². Il sera monté une tête d'arrosage par tranche de 12 m² entamée surélevée/couverte. Le dispositif sprinkler doit couvrir toutes les pièces.

Les escaliers, les cabines ouvertes et les terrasses/aires de restauration doivent être situés à au moins 1,00 m des allées et à au moins 3,00 m de la limite du stand voisin. Si la distance entre lesdits aménagements et la limite du stand voisin doit être inférieure, un panneau pare-vue d'au moins 2,00 m de haut sera installé dans la zone contiguë au stand voisin.

4.9.3. Charges utiles / Cas de charge

Les charges à prendre en compte pour le plancher du premier étage dans le cas d'un stand à deux niveaux installé à l'intérieur d'un hall sont les suivantes selon la norme DIN 1055, partie 3, tableau 1 : le plancher doit pouvoir supporter une charge utile de 3,0 kN/m² si le premier étage est utilisé pour des réunions ou l'accueil de la clientèle et donc meublé de tables et de chaises librement disposées, ou divisé en cabines. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir supporter une charge utile de 5,0 kN/m² s'il est utilisé comme salle d'exposition, salle de vente, salle de réunion équipée ou non d'un grand nombre de chaises. L'usage qu'il sera fait des salles en surélévation doit être clairement précisé dans les plans soumis pour la demande d'autorisation.

Les escaliers doivent toujours être conçus de manière à pouvoir supporter une charge mobile de 5,0 kN/m². Les garde-corps et les balustrades doivent pouvoir supporter une charge de 1 kN/m à hauteur du longeron supérieur. Les calculs justificatifs visant à démontrer que la charge au sol des appuis n'excède pas la charge admissible des sols des halls, cf. le paragraphe 3.1. « Description des halls », sont à fournir.

4.9.4. Voies de secours/Escaliers

Les stands à étage ne dépassant pas une surface surélevée de 100 m² n'ont besoin que d'un seul escalier, lequel doit obligatoirement déboucher en dehors de la zone surélevée. La distance maximale à parcourir en cas de danger pour gagner, depuis le 1er étage, une allée principale du hall au rez-de-chaussée ne doit pas excéder 25 m. Les escaliers tournants ou en colimaçon ne sont pas autorisés en tant qu'escaliers obligatoires. La hauteur de la marche ne devra pas excéder 0,19 m et sa profondeur ne pas être inférieure à 0,26 m.

La largeur libre minimum des escaliers est de 1,00 m. Il faut prévoir au moins deux escaliers diamétralement opposés si la superficie de l'étage dépasse 100 m². Dans le cas de stands à plusieurs niveaux chaque unité d'utilisation doit disposer à chaque étage d'au moins deux voies d'évacuation indépendantes l'une de l'autre. La distance à parcourir depuis tous les endroits du stand pour gagner une sortie vers l'extérieur ne doit pas excéder 35 m.

Il faut en outre prévoir pour chaque étage au moins une sortie vers l'extérieur qui sera conçue de manière à pouvoir être utilisée sans danger comme voie de secours (avec cage d'escalier ou escalier extérieur).

L'un des deux escaliers débouchera obligatoirement dans une zone non surélevée. Tous les escaliers sont à réaliser suivant la norme DIN 18065. Il est interdit d'entreposer quoi que ce soit ou d'installer des rayonnages dans la cage d'escalier et sous les volées sans contremarches.

Les mains courantes doivent permettre une bonne tenue et être réalisés en continu.

4.9.5. Matériaux de construction

Dans le cas des stands à étage, les parties portantes, les plafonds du rez-de-chaussée et les planchers de l'étage devront être réalisés à partir de matériaux de construction pour le moins difficilement inflammables (selon la norme DIN 4102 ou EN DIN 13501-1).

Tous les matériaux couramment utilisés pour l'installation des stands sont admis pour les revêtements des sols, des cloisons et des plafonds. Tout ancrage dans le sol des halls est interdit.

Les dispositions réglementaires générales en vigueur en matière de construction doivent être respectées. Toute autre mesure de sécurité et mesure visant la protection contre les risques d'incendie éventuellement nécessaire peut être prise jusqu'à réception des stands.

4.9.6. Premier étage

Toutes les salles à l'intérieur des stands (bureaux, locaux pour le personnel, salles de réunion, etc.) doivent permettre un contact visuel suffisant vers la voie de secours la plus proche (voir point 4.4.4.).

Les garde-corps doivent être pourvus d'une plinthe d'au moins 0,05 m de haut ainsi que de filières intermédiaires, grillages, panneaux fixes ou conçus de manière à empêcher la chute des personnes. Pour éviter l'entreposage d'objets (tels que les verres) et tout risque de chute, les mains courantes et les sommets des garde-corps seront conçus en conséquence, soit par exemple de forme ronde ou demi-ronde.

Les garde-corps seront réalisés conformément aux paragraphes 4.6 et 4.9.3.

L'étage en élévation ne doit être surmonté d'aucun plafond fermé ni d'aucun voile en plafond. Les grillages métalliques à mailles 1 cm x 1 cm peuvent être autorisés. La surface ouverte vers le haut doit s'élever à au moins 80 % de la surface au sol, éclairages compris.

4.10. Démontage des stands

L'exposant doit avoir démonté et enlevé absolument tout le matériel de construction du stand, le matériel d'aménagement, de décoration et d'exposition ainsi que tout autre matériel utilisé pendant le salon avant expiration du délai de démontage fixé pour chaque salon (cf. Conditions de participation particulières et RENSEIGNEMENTS UTILES dans les Formulaires de commande de services pour exposants) et remis les lieux dans leur état initial.

La MMG est en droit, sans toutefois y être obligée, d'enlever et d'entreposer, aux frais et risques de l'exposant ainsi que moyennant un droit de manutention par le transporteur du salon, le matériel d'exposition laissé sur le stand après expiration du délai de démontage. La MMG est en droit d'éliminer aux frais de l'exposant le matériel d'exposition et tout autre objet laissé par ce dernier sur le stand après expiration du délai de démontage.

5. Sécurité de service, dispositions techniques relatives à la sécurité, prescriptions techniques, alimentation technique

5.1. Prescriptions générales

Les travaux de montage et de démontage ne peuvent s'effectuer que dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de droit du travail et de droit commercial.

5.1.1. Dommages

Tout dommage causé par l'exposant ou les personnes missionnées par lui dans l'enceinte du Parc des Expositions sur les bâtiments ou les équipements du Parc sera réparé par la MMG aux frais de l'exposant après la clôture de la manifestation.

5.2. Utilisation d'outils et d'appareils

L'utilisation de pistolets à cheville percutante est interdite.

Il est également interdit d'utiliser des machines de menuiserie procédant par enlèvement de copeaux non équipées d'un dispositif d'aspiration.

L'exposant ne peut utiliser des grues, chariots élévateurs et plates-formes élévatrices autres que ceux mis à disposition par les partenaires prestataires de la MMG. L'exposant devra dans certains cas s'entendre avec la MMG, Service Technique Exposants.

5.3. Alimentation électrique

5.3.1. Branchements électriques

Seules la MMG et les firmes agréées par elle sont habilitées à effectuer les travaux d'installation électrique depuis les gaines techniques souterraines jusqu'aux stands d'exposition. Font partie intégrante desdits travaux d'installation ne pouvant être effectués que par la MMG et ses firmes agréées le branchement principal avec câble d'alimentation, le coupe-circuit principal et, le cas échéant, le commutateur principal/compteur électrique. La MMG, Service Technique Exposants, se réserve le droit de limiter le branchement électrique à un raccordement de base par stand.

L'utilisation de générateurs sur les stands est interdite sans autorisation écrite préalable de la MMG, Service Technique Exposants. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en courant électrique auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en courant électrique depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à alimenter en courant électrique toute tierce personne, excepté ses coexposants, à l'intérieur du Parc des Expositions. Il n'est en particulier pas autorisé à alimenter en courant électrique les stands voisins.

Les commandes (Formulaires de commande de services pour exposants) doivent être accompagnées d'un plan faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

L'exposant veillera à ce que l'installation électrique soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en énergie de tous les appareils électriques installés sur le stand. Il lui est interdit d'interconnecter plusieurs branchements principaux qui, pris individuellement, s'avèreraient chacun insuffisant pour l'approvisionnement simultané des appareils électriques à alimenter. Si la MMG constate que l'exposant déroge à cette disposition, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter l'installation électrique du stand aux frais de l'exposant.

Les câbles d'alimentation seront si possible posés dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige. La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les câbles et branchements électriques destinés à l'alimentation des stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement électrique du stand voisin sans passer par le stand de l'exposant. L'exposant qui souhaite la pose de câbles à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les câbles doivent être installés conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant. Dans la mesure où la consommation n'est pas facturée sur la base d'un prix forfaitaire, celle-ci est facturée au kWh consommé et enregistré à l'aide du compteur intégré, aux prix indiqués dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en courant électrique après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.3.2. Installation à l'intérieur des stands

A l'intérieur des stands, les travaux d'installation peuvent également être effectués par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives de l'Association des électrotechniciens allemands (VDE), aux directives en vigueur au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux d'installation électrique à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

5.3.3. Consignes pour le montage et la mise en service

Toute l'installation électrique doit être exécutée en conformité avec les plus récentes directives de l'Association des électrotechniciens allemands (VDE). En particulier les directives VDE 0100, 0108, 0128 et la norme CEI 60364-7-711 doivent être respectées.

Le taux de pannes de basse et haute tension passées dans le secteur ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans les directives VDE 0160, VDE 0838 (EN 50 006) et EN 61000-2-4.

Les éléments conducteurs sont à intégrer dans les mesures de protection en cas de contact indirect (mise à la terre du stand).

Les dispositions de la « Notice sur l'installation électrique à l'intérieur des stands ». Vous trouverez cette notice dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

Toutes les installations électriques réalisées à l'intérieur des stands seront contrôlées et réceptionnées par un expert conformément aux dispositions en vigueur au Parc des Expositions de Munich. La réception est réalisée à l'instigation de la MMG.

5.3.4. Consignes de sécurité

Pour plus de sécurité, tous les appareils électriques produisant et dégageant de la chaleur (plaques de cuisson, projecteurs, transformateurs, etc.) doivent être montés sur des supports incombustibles exempts d'amiante et résistants à la chaleur et faire l'objet d'une surveillance permanente lors de leur fonctionnement.

En fonction de la chaleur dégagée, ceux-ci doivent être placés suffisamment loin de tout matériau combustible.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas être montés à proximité des matériels de décoration ou autres matériels combustibles.

5.3.5. Eclairage de sécurité

Les stands qui, de par leur conception, ne peuvent bénéficier de l'éclairage de sécurité général en place, nécessitent un propre éclairage de sécurité supplémentaire conformément à la directive VDE 0108. Celui-ci sera installé de manière à ce que les voies de secours soient facilement repérables.

5.4. Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Toutes les installations effectuées dans le périmètre du stand doivent satisfaire aux dispositions respectivement émises sur l'eau potable si bien que toute altération de la qualité de l'eau potable sera exclue du fait de l'installation et de l'exploitation d'un branchement d'eau.

5.4.1. Branchements d'eau

Seules la MMG et les firmes agréées par elle sont habilitées à effectuer les branchements d'eau et branchements à l'égout depuis les gaines techniques souterraines jusqu'aux stands d'exposition. Font partie intégrante desdits branchements le branchement d'eau principal (arrivée et évacuation) avec conduites d'arrivée et d'évacuation et, le cas échéant, le compteur à eau. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en eau auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en eau depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à approvisionner en eau toute tierce personne, excepté ses coexposants, depuis le réseau d'alimentation en eau de la MMG. Il n'est en particulier pas autorisé à approvisionner en eau les stands voisins depuis le réseau d'alimentation en eau de la MMG.

Les commandes (Formulaires de commande de services pour exposants) doivent être accompagnées des plans faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

L'exposant veillera à ce que le branchement d'eau soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en eau de tous les points d'eau installés sur le stand. Si la MMG constate que le branchement d'eau commandé par l'exposant ne permet pas l'alimentation simultanée de tous les points d'eau installés sur le stand, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter le branchement d'eau du stand aux frais de l'exposant.

A l'intérieur des halls, les conduites d'alimentation seront si possible posées dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige. Les branchements d'eau sont en principe possibles sur le terrain en plein air ; la pose des conduites peut se faire en surface ou en souterrain. Il se peut, dans certains cas exceptionnels, que, du fait d'une localisation désavantageuse, le branchement commandé ne soit pas réalisable ou qu'il le soit moyennant des coûts plus élevés.

La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les conduites d'arrivée et d'évacuation ainsi que les branchements d'eau destinés aux stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement d'eau du stand voisin sans passer par le stand de l'exposant.

L'exposant qui souhaite la pose de conduites à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les conduites doivent être installées conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant.

Dans la mesure où la consommation n'est pas facturée sur la base d'un prix forfaitaire, celle-ci est facturée au m³ enregistré à l'aide du compteur à eau intégré, aux prix indiqués dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

Il est interdit de déverser les eaux usées chimiquement polluées dans les canalisations (voir également le paragraphe 6.2.1).

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en eau après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.4.2. Installation à l'intérieur des stands

L'installation de l'eau à l'intérieur des stands peut (raccordements au réseau d'alimentation et d'évacuation) également être effectuée par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives en vigueur en Allemagne et au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux de branchement d'eau à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Dans la mesure où les travaux de branchement à l'intérieur d'un stand, dont font également partie les raccordements des appareils (appareils à alimenter tels que, p.ex. les éviers), ne seront pas exécutés par la MMG ou ses entreprises contractantes, l'exposant communiquera en temps utile avant le début des travaux de branchement, au moins 14 jours avant le début du montage, à la MMG le nom des entreprises ou des installateurs chargés d'effectuer les travaux de branchement. Au cas où la MMG n'aurait pas reçu en temps utile lesdites informations, la MMG est autorisée à réaliser le raccordement des appareils à alimenter aux frais de l'exposant, sur la base des prix en vigueur au moment de la manifestation.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

Pour des raisons de sécurité, les lave-vaisselle sans pompe de vidange intégrée ne seront pas raccordés au réseau d'eau en cas de pente d'écoulement trop faible.

Le branchement d'appareils réfrigérants fonctionnant en circuit ouvert est à déclarer auprès de la MMG, Service Technique Exposants. La consommation d'eau est enregistrée par compteur et sera facturée à l'exposant aux prix indiqués dans les Formulaires de commande de services pour exposants. La MMG se réserve le droit d'interdire l'utilisation d'appareils réfrigérants fonctionnant en circuit ouvert.

5.5. Alimentation en air comprimé

5.5.1. Branchements d'air comprimé

L'alimentation des stands en air comprimé est possible à l'intérieur des halls et sur le terrain en plein air. L'alimentation est assurée d'une manière générale par branchement à un poste compresseur. La MMG se réserve le droit d'installer un compresseur sur le stand par exemple dans le cas d'une faible consommation d'air comprimé. L'utilisation d'un compresseur fourni par l'exposant est à déclarer au Service Technique Exposants de la MMG au moins 4 semaines avant le début du montage fixé pour la manifestation. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en air comprimé auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en air comprimé depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à approvisionner en air comprimé toute tierce personne, excepté ses coexposants, depuis le réseau d'alimentation en air comprimé de la MMG. Il n'est en particulier pas autorisé à approvisionner en air comprimé les stands voisins depuis le réseau d'alimentation en air comprimé de la MMG.

Les branchements d'air comprimé depuis le réseau d'alimentation du salon jusqu'aux stands ne peuvent être effectués que par la MMG ou ses firmes contractantes. Font partie intégrante desdits branchements d'air comprimé le branchement principal d'air comprimé avec conduites d'alimentation.

L'exposant veillera à ce que le branchement d'air comprimé soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en air comprimé de tous les appareils installés sur le stand. Si la MMG constate que le branchement d'air comprimé commandé par l'exposant ne permet pas l'alimentation simultanée en air comprimé de tous les appareils installés sur le stand, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter le branchement d'air comprimé du stand aux frais de l'exposant.

Les conduites d'alimentation en air comprimé seront si possible posées dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige.

La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les conduites et les branchements d'air comprimé destinés aux stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement d'air comprimé du stand voisin sans passer par le stand de l'exposant.

L'exposant qui souhaite la pose de conduites à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les conduites doivent être installées conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant.

Les commandes (Formulaires de commande de services pour exposants) doivent être accompagnées d'un plan faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en air comprimé après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.5.2. Installation à l'intérieur des stands

L'installation de l'air comprimé à l'intérieur des stands peut également être effectuée par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives en vigueur en Allemagne et au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux de branchement d'air comprimé à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Dans la mesure où les travaux d'installation à l'intérieur d'un stand, dont font également partie intégrante les raccordements des appareils à alimenter (appareils avec raccordement au gaz), ne seront pas exécutés par la MMG ou ses entreprises contractantes, l'exposant communiquera en temps utile avant le début des travaux de branchement, au moins 14 jours avant le début du montage, à la MMG le nom des entreprises ou des installateurs chargés d'effectuer les travaux d'installation. Au cas où la MMG n'aurait pas reçu en temps utile lesdites informations, la MMG est autorisée à réaliser le raccordement des appareils à alimenter aux frais de l'exposant, sur la base des prix en vigueur au moment de la manifestation.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

5.5a Alimentation en gaz

5.5a.1. Branchements de gaz

Seules la MMG et les firmes agréées par elle sont habilitées à effectuer les branchements de gaz depuis les gaines techniques souterraines jusqu'aux stands d'exposition. Font partie intégrante desdits branchements le branchement de gaz principal avec conduites d'alimentation, robinet d'arrêt à tournant sphérique et éventuellement un compteur de gaz. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en gaz auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en gaz depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à approvisionner en gaz toute tierce personne, excepté ses coexposants, depuis le réseau d'alimentation en gaz de la MMG. Il n'est en particulier pas autorisé à approvisionner en gaz les stands voisins depuis le réseau d'alimentation en gaz de la MMG.

Les commandes (Formulaires de commande de services pour exposants ou sur demande au Service Technique Exposants de la MMG) doivent être accompagnées des plans faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

L'exposant veillera à ce que le branchement de gaz soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en gaz de tous les points à alimenter sur le stand. Si la MMG constate que le branchement de gaz commandé par l'exposant ne permet pas l'alimentation simultanée en gaz de tous les points à alimenter sur le stand, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter le branchement de gaz du stand aux frais de l'exposant.

A l'intérieur des halls, les conduites d'alimentation en gaz seront si possible posées dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige. Il se peut, dans certains cas exceptionnels, que, du fait d'une localisation désavantageuse, le branchement commandé ne soit pas réalisable ou qu'il le soit moyennant des coûts plus élevés.

La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les branchements et conduites d'alimentation en gaz destinés aux stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement de gaz sans passer par le stand de l'exposant.

L'exposant qui souhaite la pose de conduites à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les conduites doivent être installées conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant.

Dans la mesure où la consommation de gaz n'est pas facturée sur la base d'un prix forfaitaire, celle-ci est facturée au m³ enregistré à l'aide du compteur à gaz intégré, aux prix indiqués dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

Il est interdit d'utiliser du gaz à des fins d'éclairage et de chauffage (radiateurs à rayonnement p.ex.) sur le stand d'exposition. Les objets exposés ne sont par principe pas touchés par cette disposition. Tous les brûleurs doivent être équipés de veilleuse et d'un dispositif de rallumage automatique.

L'exposant est entièrement responsable de l'observation du règlement de sécurité, notamment du bon respect des directives émises par l'Association allemande des experts en gaz et eau (DVGW), le Service de contrôle et de surveillance technique (TÜV), le Service Incendie de la Ville de Munich et les Services du gaz et de l'eau de la Ville de Munich.

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en air comprimé après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.5a.2. Installation à l'intérieur des stands

Les travaux d'installation du gaz à l'intérieur des stands peuvent également être effectués par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives en vigueur en Allemagne et au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux d'installation de gaz à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Dans la mesure où les travaux d'installation à l'intérieur d'un stand, dont font également partie les raccordements des appareils à alimenter (appareils avec raccordement au gaz), ne seront pas exécutés par la MMG ou ses entreprises contractantes, l'exposant communiquera en temps utile avant le début des travaux de branchement, au moins 14 jours avant le début du montage, à la MMG le nom des entreprises ou des installateurs chargés d'effectuer les travaux d'installation. Au cas où la MMG n'aurait pas reçu en temps utile lesdites informations, la MMG est autorisée à réaliser le raccordement des appareils à alimenter aux frais de l'exposant, sur la base des prix en vigueur au moment de la manifestation.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

5.5b Services d'information et de télécommunication

Tous les branchements au réseau téléphonique sur fil en vue de la fourniture des services d'information et de communication seront exclusivement mis à disposition par la MMG.

Les commandes (Formulaires de commande de services pour exposants) doivent être accompagnées des plans faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

5.6. Machines, réservoirs sous pression et installations pour l'évacuation des gaz d'échappement

5.6.1. Bruit des machines

La mise en service de machines et d'appareils bruyants est soumise à l'autorisation écrite préalable de la MMG. Le bruit des machines ne doit pas importuner les autres participants à la manifestation, ni provoquer quelconque attroupement de visiteurs susceptible de provoquer l'engorgement des allées, ni couvrir les messages diffusés par haut-parleurs dans les halls par la société des salons. Les machines et appareils bruyants ne peuvent fonctionner que pendant de courts intervalles de temps et uniquement le temps et le nombre de fois requis par la démonstration. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 70 dB(A) à la limite du stand.

En dépit de toute autorisation préalable accordée, la MMG est en droit de limiter ou d'interdire les démonstrations qui sont source de bruit, de gêne optique ou qui, pour toute autre raison, constituent un gêne considérable pour le bon déroulement de la manifestation ou pour ses participants.

Dans le cas de salons, d'expositions ou de manifestations non organisés par la MMG, l'organisateur respectif est habilité à exercer les droits de la MMG tels que définis cidessus.

5.6.2. Sécurité des appareils et des produits

L'exposant est tenu de présenter uniquement des machines, appareils et autres produits qui sont en tous points conformes notamment à la Loi allemande sur la sécurité des appareils (GSG) et à ses décrets d'application (GPSGV) en réponse aux directives de l'Union européenne en vigueur en la matière (telles que les directives sur les machines, la directive basse tension et la directive sur les équipements de protection individuelle).

Les machines tombant sous l'application de la directive sur les machines doivent être revêtues du marquage CE ; celles-ci doivent être accompagnées de la déclaration de conformité CE ou de la déclaration de conformité établie par le fabricant ainsi que de leur mode d'emploi respectif. Le marquage CE doit également figurer sur les matériels électriques tombant sous l'application de la directive basse tension ainsi que sur les équipements de protection tombant sous l'application de la directive sur les équipements de protection individuelle, auxquels sera annexée la brochure d'information du fabricant.

Exception est ici faite pour les matériels exposés destinés exclusivement à l'exportation vers les pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE).

L'exposant autorise la MMG, en accord avec l'autorité compétente, à déclarer publiquement, également au nom de l'exposant, que la procédure d'évaluation de la conformité n'est pas encore achevée pour les matériels dépourvus du marquage CE obligatoire et que ces matériels exposés ne satisfont pas aux exigences de forme et de sécurité des directives en vigueur et ne pourront être mis en circulation et vendus dans les pays membres de l'UE et de l'EEE que lorsqu'ils seront certifiés conformes aux directives.

Sur demande de l'autorité compétente, l'exposant doit coller un macaron sur les matériels dépourvus du marquage CE obligatoire, lequel indique clairement que les matériels exposés ne sont pas conformes aux exigences de la Loi allemande sur la sécurité des appareils et qu'ils ne pourront être vendus dans les pays de l'Espace Economique Européen qu'après avoir été certifiés conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il faut, lors de démonstrations, veiller à ce que le personnel de stand prenne toutes les mesures de sécurité nécessaires à la garantie de la protection des personnes.

Le personnel de stand est également tenu pour responsable de la garantie de l'exclusion de toute intervention par personne non autorisée.

5.6.2.1. Dispositifs de sécurité

Seules les machines ou appareils munis de leurs dispositifs de sécurité respectifs pourront être mis en service. Les dispositifs de sécurité habituels peuvent être remplacés par une solide protection en verre organique ou constitués d'un tout autre matériau transparent approprié.

Si les appareils ne sont pas mis en service, les dispositifs de sécurité peuvent être enlevés pour permettre aux visiteurs de voir le type et la forme de construction des parties recouvertes. Les dispositifs de sécurité doivent, dans ce cas, être présentés visiblement à côté des machines.

5.6.2.2. Procédures de contrôle

Les outils et équipements techniques exposés seront inspectés par le service de contrôle compétent, soit le Service de l'inspection du travail, éventuellement conjointement avec les comités chargés par les caisses de prévoyance accidents, afin de s'assurer que leur exécution est bien conforme aux dispositions relatives à la prévention des accidents et à la sécurité technique et qu'ils respectent bien les exigences posées en matière de sécurité. Il est recommandé, pour permettre au service compétent de vérifier le marquage CE, de conserver sur le stand la déclaration de conformité CE. Dans le doute, l'exposant prendra contact suffisamment tôt avant l'ouverture du salon avec le service compétent.

5.6.2.3. Interdiction de mise en service

Par ailleurs, la MMG peut interdire à tout moment la mise en service des machines, appareils et installations pouvant selon elle constituer un danger pour les personnes et les matériels du fait de leur fonctionnement.

5.6.3. Réservoirs sous pression

5.6.3.1. Certificat de réception

Les réservoirs sous pression ne peuvent être mis en service sur le stand que s'ils ont été soumis aux contrôles/réceptions requis aux termes de la version réciproquement en vigueur de l'ordonnance relative à la sécurité de fonctionnement. Les justificatifs de contrôle établis (certificats et rapports) seront conservés sur le site d'exposition près du réservoir sous pression et produits au service de contrôle compétent lorsque celui-ci en fera la demande.

5.6.3.2. Contrôle

Le certificat établi suite à la procédure de contrôle du modèle et de la pression d'eau ou suite à une procédure de contrôle similaire sur réservoirs sous pression de tout genre n'est pas suffisant. Sous condition d'une demande de réception formulée au moins 4 semaines avant le début du salon, les réservoirs sous pression soumis à contrôle peuvent être réceptionnés sur le stand jusqu'à la veille de l'ouverture du salon par le Service de contrôle et de surveillance technique (TÜV) sur présentation du certificat de contrôle du modèle et de la pression d'eau et en présence d'un technicien.

5.6.3.3. Réservoirs de location

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux réservoirs de location utilisés sur les stands. Les justificatifs de contrôle établis (5.6.3.1) seront conservés sur le site d'exposition près du réservoir sous pression et produits au service de contrôle compétent lorsque celui-ci en fera la demande.

5.6.3.4. Surveillance

Pendant la manifestation, les certificats de réception requis seront tenus à la disposition du Service de l'inspection du travail pour consultation sur le site.

5.6.4. Gaz d'échappement et vapeurs

Les vapeurs et gaz inflammables nocifs ou gênants pour les participants à la manifestation, émis par les produits exposés ou les appareils ne doivent pas être évacués à l'intérieur des halls. Ceux-ci doivent être acheminés vers l'extérieur par des conduits d'évacuation, conformément à la loi allemande en vigueur sur la protection contre les immissions.

5.6.5. Installations pour l'évacuation des gaz d'échappement

Les vapeurs et gaz inflammables nocifs ou gênants pour les participants à la manifestation doivent être évacués par un conduit d'échappement.

Seule la MMG ou l'une des sociétés missionnées par elle est autorisée à procéder à l'installation des conduits d'échappement. Les commandes (Formulaires de commande de services pour exposants ou sur demande au Service Technique Exposants de la MMG) doivent être accompagnées d'un plan faisant apparaître l'emplacement exact des conduits d'échappement souhaités.

5.7. Utilisation de gaz comprimés, de gaz liquéfiés et de liquides inflammables

L'utilisation de gaz comprimés, de gaz liquéfiés et de liquides inflammables est par principe interdite. Une autorisation exceptionnelle à demander à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » peut être accordée par le Service Incendie de la Ville de Munich. La délivrance de ladite autorisation exceptionnelle par le Service Incendie de la Ville de Munich est subordonnée à la nécessité de devoir utiliser des gaz comprimés, des gaz liquéfiés ou des liquides inflammables pour le fonctionnement ou la démonstration des produits exposés. L'exposant ne saurait faire valoir un quelconque droit d'obtention de ladite autorisation.

Les récipients qui ont contenu des gaz comprimés, des gaz liquéfiés ou des liquides inflammables ne doivent pas être déposés ou stockés sur le stand ou à l'intérieur du hall d'exposition. Les appareils et les installations ne faisant pas l'objet de démonstrations doivent être uniquement équipés de bouteilles vides. Celles-ci sont à signaler en tant que telles. Le stockage de bouteilles de réserve est formellement interdit à l'intérieur des halls.

5.7.1. Gaz comprimé

Les bouteilles de gaz doivent être protégées contre les chocs, les chutes, l'échauffement et contre toute utilisation par personne non autorisée, conformément à la réglementation en vigueur sur la prévention des accidents. Les bouteilles de gaz doivent être placées debout.

5.7.2. Gaz liquéfié

L'utilisation d'une installation à gaz liquéfié sera dans certains cas possible à condition qu'il ne soit utilisé ni installation électrique ni installation au gaz naturel et que l'installation au gaz liquéfié remplissent les conditions suivantes :

- L'emplacement de l'installation sera fixé en accord avec le Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich
- La quantité maximale de gaz liquéfié autorisée sur le stand est de 11 kg.
- La bouteille de gaz liquéfié devra être rendue inaccessible à toute personne non autorisée et être placée à l'abri de la chaleur dans un placard en tôle (signalisé par un panneau jaune marqué d'un « G » noir) aéré par le fond.
- Le bon état, l'emplacement et l'étanchéité seront contrôlés et certifiés par un expert (Directive allemande relative à la prévention des accidents BGV D34)
- Les flexibles et les conduites de l'installation au gaz liquéfié devront être posés de manière à ce qu'ils ne soient exposés à aucune contrainte par traction ou à aucune contrainte mécanique.
- L'utilisation de gaz liquéfié à des fins de chauffage ou de cuisson est interdite.
- Le stand sera équipé d'au moins un extincteur PG 6 homologué conformément aux normes DIN 14406 ou DIN EN3.
- Chaque appareil fonctionnant au gaz doit être équipé d'un robinet d'arrêt monté directement sur l'appareil et à tout moment parfaitement accessible. Le stockage des bouteilles de gaz liquéfié est interdite à l'intérieur des halls d'exposition.
- Les Directives allemandes relatives à la prévention des accidents BGV D34 et TRG 280 devront être respectées.

5.7.3. Liquides inflammables

L'utilisation de liquides inflammables peut être délivrée uniquement pour la mise en service ou pour la présentation de produits exposés. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » des Formulaires de commande de services pour exposants.

Les installations dont le fonctionnement ou la présentation requièrent l'utilisation de liquides inflammables doivent être munis de bacs collecteurs incombustibles aux tubulures de remplissage ainsi qu'à tous les points où les liquides peuvent s'échapper. Tout transvasement de liquides, lequel constitue une opération particulièrement dangereuse, sera effectué avec le plus grand soin et la plus grande précaution. Les liquides inflammables qui se seront échappés doivent être immédiatement évacués des bacs collecteurs et éliminés avec précaution en raison des risques d'incendie et d'explosion possibles. Il est strictement interdit de fumer sur les lieux d'utilisation. Cette interdiction doit être signalée en conséquence. Les lieux d'utilisation doivent être rendus inaccessibles à toute personne non autorisée. Le stand sera équipé d'un extincteur approprié et homologué conformément à la norme DIN 14406 ou EN3.

5.8. Amiante et autres matériaux dangereux

Il est interdit d'utiliser des matériaux à base d'amiante ou tout autre produit contenant de l'amiante ainsi que tout autre matériau dangereux. L'attention de l'exposant est ici attirée sur la loi allemande relative à la protection contre les matériaux dangereux (Chem. Gesetz) en liaison avec l'ordonnance portant sur l'interdiction d'utilisation de produits chimiques (Chem. VerbotsV) ainsi que sur l'ordonnance portant sur les matériaux dangereux (GefStoffV) dans leur version actuelle respective.

5.9. Salles de réunion / Aires scéniques

Toute démonstration et toute publicité acoustique requièrent l'autorisation écrite préalable de la MMG. Celles-ci doivent être réalisées de manière à ne pas importuner les autres participants à la manifestation. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 70 dB(A) à la limite du stand. En dépit de toute autorisation préalable accordée, la MMG est en droit de limiter ou d'interdire les démonstrations qui sont source de bruit ou de gêne optique ou qui, pour toute autre raison, constituent une gêne ou un danger considérable pour le bon déroulement de la manifestation ou pour ses participants. Les directives émises par les autorités compétentes sont à respecter.

Les foyers à flamme nue et les activités comportant un risque élevé d'incendie sont interdits et requièrent dans les cas isolés l'accord du Service de Sécurité incendie. Les installations électriques doivent être rendues inaccessibles aux visiteurs.

Dans la mesure où les salles devront abriter plus de 200 places assises, le nombre total de places assises et le nombre cumulé des personnes sur chaque voie de secours sont à représenter en triple exemplaire sur un plan réalisé sur papier libre (plan de disposition des sièges à l'échelle 1/200). Un exemplaire de ce plan muni du visa d'autorisation pour l'usage visé devra être affiché bien visiblement près de l'entrée principale de la salle de réunion. Chaque salle de réunion doit disposer d'un contact visuel suffisamment grand en direction de la voie de secours la plus proche (contact optique), voir point 4.4.4.

La société Messe München GmbH se réserve le droit d'émettre des réserves supplémentaires si celles-ci s'avèrent nécessaires.

Il est attiré une attention particulière sur la nouvelle ordonnance bavaroise relative aux lieux de réunions et de manifestations publiques (VStättV) en vigueur, (plus particulièrement les directives d'exploitation énoncées dans la Partie 4, articles 31 et 43, ainsi que l'article 10, 1^{er} alinéa, l'article 14, 3^{ème} alinéa et l'article 19, 6^{ème} alinéa).

La largeur des voies de secours aménagées dans les salles de réunion sera dimensionnée suivant le plus grand nombre de personnes possible pouvant emprunter les voies de secours en cas d'urgence. La largeur libre en tous points des voies de secours sera au moins de 1,20 m par groupe de 200 personnes appelées à les emprunter. Un échelonnement est possible uniquement par palier de 0,60 m. Les largeurs de voie de secours requises doivent faire l'objet de vérifications par calculs jusqu'aux voies de circulation.

Les sorties des salles de projection de films doivent être suffisamment éclairées pendant l'obscurissement de la salle (signalisation conformément à la norme DIN 4844 et à la directive BGV A8). Les rideaux situés dans la zone des sorties doivent pouvoir s'ouvrir facilement sur la largeur minimum requise, s'arrêter à 10 cm au-dessus du sol et être difficilement inflammables. Les bords d'ouverture doivent être signalisés par une bande de couleur. La fermeture (par cordelette ou similaire) des rideaux pendant la durée de la projection est interdite. La déclaration est à effectuer à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » contenue dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

Les salles de réunion doivent posséder au moins deux sorties situées à proximité immédiate des allées du hall. Ces sorties seront disposées de manière à être les plus distantes possibles l'une de l'autre.

Les chaises disposées en rangées doivent être fixées de manière à ne pas pouvoir bouger au sol. Dans le cas d'une installation provisoire de chaises, ces dernières seront montées en rangées fixées entre elles. Les sièges doivent avoir au moins 0,50 m de largeur. La largeur libre entre les rangées de chaises est de 0,40 m. Les places assises doivent être installées en blocs de 30 rangées maximum. Derrière et entre les blocs, les allées doivent avoir au moins 1,20 de largeur. On veillera à ne pas disposer plus de 10 places assises sur le côté d'une allée. Toutes les places assises et places debout doivent être représentées sur le plan de disposition des chaises. Le chemin vers l'allée ne doit pas excéder 10 m à partir de chaque table. La distance entre les tables ne doit pas être inférieure à 1,50 m. Les places réservées aux personnes en fauteuil roulant seront signalisées en tant que telles.

Les portes des salles de réunion donnant sur les voies de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et ne comporter aucun pas de porte. Pendant le séjour de personnes dans les salles de réunion, les portes donnant sur les voies de secours doivent pouvoir s'ouvrir à tout moment facilement sur toute leur largeur d'ouverture depuis l'intérieur. Pour les aires scéniques au sens de la Directive allemande relative aux lieux de réunion et de manifestations publiques (VStättV), un responsable chargé des technologies évé-

nementielles ou une personne compétente en la matière (en vertu des art. 39 et 40 de la directive VStättV) sera désignée nominativement vis-à-vis de la MMG.

5.10. Protection contre les radiations

5.10.1. Substances radioactives

L'utilisation de substances radioactives est soumise à autorisation et requiert entente avec la MMG. L'autorisation est à demander conformément à l'ordonnance en vigueur sur la protection contre les radiations auprès de l'autorité compétente et à présenter à la MMG au moins 6 semaines avant le début de la manifestation. L'exposant disposant déjà d'une telle autorisation produira une preuve comme quoi l'autorisation couvre bien l'emploi qu'il envisage de faire des substances radioactives à l'intérieur du Parc des Expositions.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

5.10.2. Générateurs de rayons X et émetteurs de rayonnements parasites

Le fonctionnement d'installations génératrices de rayons X et émettrices de rayonnements parasites est soumis à autorisation et requiert entente avec la MMG. L'ordonnance allemande (RöV dans sa version actuelle) portant sur la protection contre les dommages occasionnés par les rayons X est à observer. Le fonctionnement d'installations génératrices de rayons X et émettrices de rayonnements parasites est soumis à autorisation et à déclaration conformément aux articles 3,4,5,8 de ladite ordonnance. L'autorité compétente pour Munich est le Service fédéral de l'inspection du travail à Munich « Staatliches Gewerbeaufsichtsamt München » auquel doivent être adressées les demandes d'autorisation et les déclarations. La déclaration s'effectue à l'aide du formulaire « Déclaration d'installations laser et d'installations à rayons X » des Formulaires de commande de services pour exposants.

5.10.3. Lasers

Le fonctionnement d'installations laser est soumis à autorisation et requiert entente avec la MMG. Le fonctionnement d'installations laser doit être déclaré auprès de l'autorité compétente conformément à la directive de sécurité BGV B 2. La déclaration s'effectue à l'aide du formulaire « Déclaration d'installations laser et d'installations à rayons X » des Formulaires de commande de services pour exposants.

Le fonctionnement de l'installation laser doit être contrôlé par personne experte. Seule l'installation laser satisfaisant aux exigences requises par l'expert est autorisée à fonctionner.

5.10.4. Appareils à haute fréquence, installations radio, champs radio-électromagnétiques

Le fonctionnement d'appareils à haute fréquence, d'installations radio et de champs électromagnétiques est soumis à autorisation et requiert entente avec la MMG.

Le fonctionnement d'appareils à haute fréquence et d'installations radio est autorisé seulement si lesdits appareils et installations sont conformes aux dispositions des lois allemandes en vigueur sur les installations de télécommunication et sur la compatibilité électromagnétique des appareils.

Le fonctionnement d'installations de recherche de personnes, d'installations à microport, d'interphones et de télécommandes radio n'est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité de régulation des postes et télécommunications « Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post ». Une copie des documents d'autorisation établis par l'autorité de régulation sera présentée suffisamment tôt avant le début de la manifestation à la MMG.

Le fonctionnement d'appareils à haute fréquence et d'installations radio est par ailleurs autorisé seulement s'il est prouvé que ceux-ci utilisent des fréquences suffisamment éloignées de celles déjà utilisées par les installations du Parc des Expositions. Cette preuve doit être fournie à la MMG. Les données relatives aux fréquences utilisées par les installations du Parc des Expositions sont disponibles auprès du Service Technique Exposants de la MMG.

5.11. Grues, chariots élévateurs, matériel d'exposition, emballages, colis

Les transporteurs liés par contrat à la MMG, désignés ci-après « transporteurs du salon » sont les seuls habilités à effectuer les opérations de transport à l'intérieur du Parc des Expositions, c.-à-d. le transport vers les stands des biens exposés, des éléments de stand, etc., y compris la mise à disposition d'engins de manutention éventuels et le dédouanement pour importation temporaire ou définitive. Seuls les transporteurs du salon sont autorisés à fournir toute prestation de transport à l'intérieur du Parc des Expositions.

La responsabilité de la MMG ne saurait en aucune façon être engagée pour tous les risques pouvant résulter de l'activité des transporteurs du salon. Le stockage sur les stands d'emballages vides de tout genre est interdit.

L'exposant n'est pas autorisé à désigner la MMG comme destinataire des envois de marchandises (biens destinés à l'exposition, matériel de construction de stand, documentation ou autres) ou de tout autre envoi destiné non pas à la MMG mais à l'exposant ou à un tiers. La MMG est en droit, sans y être toutefois obligée, de réceptionner et d'entreposer ces envois aux frais et risques de l'exposant et moyennant le remboursement de tous les frais ainsi engendrés, ou de confier aux transporteurs du salon le soin d'entreposer de tels envois, notamment d'entreposer les biens destinés à l'exposition et les emballages vides. Aucune revendication ne pourra être formulée à l'encontre de la MMG du simple fait d'avoir réceptionné des marchandises sans en avoir vérifié la conformité et l'intégralité, de n'avoir pas contrôlé les factures de transport et d'expédition ou de n'avoir pas entreposé ou effectué correctement la garde des marchandises.

5.12. Reproductions musicales

En vertu de la Loi allemande sur la propriété littéraire et artistique en vigueur, les reproductions d'œuvres musicales de tout genre requièrent l'autorisation de la GEMA, la Société allemande pour la protection des droits de représentation d'œuvres musicales et de reproduction mécanique. La demande d'autorisation à la GEMA peut s'effectuer à l'aide du formulaire « GEMA – Reproduction d'œuvres musicales sur l'aire des salons » dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

Les reproductions musicales non déclarées peuvent entraîner l'application par la GEMA d'une indemnité à titre de dommages-intérêts (art. 97 de la Loi allemande sur la propriété littéraire et artistique).

5.13. Débits de boissons

Il convient d'observer les dispositions légales en vigueur, notamment les Directives Techniques allemandes pour les installations de débit de boissons (TRSK) 400 n° 3.3.1 et 3.3.2 l'ordonnance relative à la sécurité d'exploitation (BetSichV) dans leur version actuelle respective.

Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire « Déclaration de débit de boissons, Distribution de mets et boissons » dans les Formulaires de commande de services pour exposants.

5.14. Hygiène alimentaire

Lors de la dégustation et vente sur place de produits alimentaires et de boissons, il convient de respecter les dispositions légales, notamment l'ordonnance portant sur l'hygiène alimentaire, dans leur version respective en vigueur.

Dans le cas de produits alimentaires fabriqués et commercialisés industriellement, l'exposant doit observer les dispositions de la Loi allemande sur la prévention des infections. Il incombe à l'exposant de s'informer sur toutes les dispositions réglementaires en vigueur en la matière, également celles émises par

les autorités de sécurité locales, et de s'y conformer. Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire « Déclaration de débit de boissons, Distribution de mets et de boissons » des Formulaires de commande de services pour exposants.

5.15. Gènes causées par les matériels exposés

La MMG peut exiger l'enlèvement immédiat des produits qui, de par leur aspect, leur odeur, leur bruit et les vibrations qu'ils occasionnent ou de par leurs autres caractéristiques, perturbent sérieusement le bon déroulement du salon, constituent notamment un danger ou risquent de porter préjudice aux exposants, aux visiteurs ou aux produits appartenant à des tiers. L'obligation d'enlèvement par l'exposant est applicable même si l'exposant à mentionné dans sa demande d'admission le caractère gênant des produits mis en cause et si ces produits ont malgré tout été admis par la MMG. Au cas où l'exposant ne donnerait pas immédiatement suite à la demande d'enlèvement, la MMG est en droit, soit de retirer aux frais et risques de l'exposant les produits incriminés, soit de fermer le stand sans que l'exposant puisse faire valoir quelque droit envers la MMG. La MMG fixera le délai de démontage du stand touché par la mesure de fermeture.

Dans le cas de salons, d'expositions ou de manifestations non organisés par la MMG, l'organisateur respectif est habilité à exercer les droits de la MMG tels que définis cidessus.

6. Protection de l'environnement

La MMG s'est engagée à protéger l'environnement.

L'exposant s'engage à faire respecter, par ses clients également, toutes les dispositions et consignes relatives à la protection de l'environnement.

On veillera, dans l'enceinte du Parc des Expositions, à utiliser le plus possible des matériaux et des produits qui présentent une longue durée de vie, se prêtent à la réparation et aux usages répétés ou au recyclage, et qui, par rapport à d'autres matériaux et produits, entraînent une plus faible production de déchets ou une production de déchets plus faciles à traiter, ou qui sont fabriqués à partir de matériaux de récupération ou de déchets.

Les exposants éviteront d'utiliser de la vaisselle jetable dans le cadre de la restauration sur les stands. Les boissons devraient dans la mesure du possible être achetées conditionnées dans des contenants consignés. L'exposant qui, dans certains cas isolés, utiliserait toutefois de la vaisselle jetable, est tenu d'employer uniquement des matériaux dont la décomposition dans le sol ne représente aucun danger pour la nappe phréatique et dont l'incinération en centrales n'entraîne la production d'aucun résidu dangereux pour l'environnement.

6.1. Déchets

Toute personne productrice de déchets dans l'enceinte du Parc des Expositions est responsable de leur élimination correcte et compatible avec l'environnement. Toute personne productrice de déchets a la possibilité soit d'enlever les déchets produits et de les éliminer correctement et sous sa propre responsabilité en dehors du Parc des Expositions, soit de charger la MMG ou le cocontractant désigné par elle de l'élimination des déchets. Toute personne productrice de déchets est responsable du bon respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des dispositions énoncées ci-après. Si la personne productrice de déchets travaille directement ou indirectement pour le compte de l'exposant, ce dernier est également responsable du comportement de la personne productrice de déchets. En cas d'infraction par la personne productrice de déchets aux dispositions légales et réglementaires ou aux dispositions énoncées ci-après, la MMG est en droit de se retourner non seulement contre la personne productrice de déchets, mais aussi contre l'exposant pour le compte duquel ladite personne travaille directement ou indirectement. La personne productrice de déchets et l'exposant sont dans ce cas solidairement responsables.

6.1.1. Déchets récupérables et non récupérables

Les exposants et leurs partenaires contractants sont tenus, dans toutes les phases de la manifestation, période de montage et de démontage incluse, de faire en sorte d'éviter dans la mesure du possible la production de déchets superflus. Cet objectif doit être poursuivi dès la phase préparatoire, en coordination avec tous les participants. D'une manière générale, on utilisera pour l'installation et l'exploitation des stands des matériaux réutilisables et les moins polluants possibles.

Dans les limites de la Ville de Munich, seuls les déchets industriels triés suivant leur catégorie peuvent être mis en décharge publique ou livrés aux centrales d'incinération. Les matériaux recyclables doivent être acheminés vers les centres de recyclage. Les déchets spéciaux ne sont pas acceptés et doivent être éliminés par des entreprises spécialisées. Tous les déchets produits dans l'enceinte du Parc des Expositions doivent pour cette raison être collectés triés ou – tâche plus laborieuse – être triés ultérieurement en déchets recyclables, combustibles ou autres.

Les déchets en papier et carton seront jetés dans les conteneurs pour papier de récupération, les déchets en verre dans les conteneurs pour verre de récupération et les autres déchets récupérables dans les conteneurs de récupération correspondants.

Pour les déchets résiduels (sauf déchets spéciaux et autres déchets désignés sous le paragraphe 6.1.2), dans la mesure où ceux-ci restent dans l'enceinte du Parc et ne sont pas enlevés par la personne productrice des déchets et sont éliminés en dehors du Parc des Expositions, ladite personne commandera moyennant paiement des poubelles ou achètera des sacs poubelles dans lesquels seront mis les déchets résiduels ou déclarera auprès de la MMG, du service chargé de l'inspection des halls ou du cocontractant compétent de la MMG les quantités de déchets en vrac à éliminer. Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire « Enlèvement des déchets » des Formulaires de commande de services pour exposants ainsi que sur les notices d'information tenues à votre disposition dans les bureaux de l'inspection des halls.

Si la personne productrice des déchets ne remplit pas ses engagements de paiement pris envers la MMG en rapport avec l'enlèvement des déchets, la MMG est en droit de se retourner non seulement contre la personne productrice des déchets mais aussi contre l'exposant pour le compte duquel ladite personne travaille directement ou indirectement. Ils sont tous les deux solidairement responsables.

6.1.2. Déchets nécessitant une surveillance particulière

La personne productrice des déchets est tenue de déclarer à la MMG les déchets spéciaux et autres déchets qui, de par leur nature ou leur quantité, sont particulièrement nocifs à la santé ou dangereux pour l'environnement, déflagrants ou combustibles, et de les faire enlever de manière adéquate par le partenaire contractant de la MMG. Il s'agit ici en particulier des déchets suivants :

Huiles, détergents, aérosols avec contenu, produits d'imprégnation, produits chimiques, sels, mercure (contenu p.ex. dans les commutateurs et thermomètres), émulsions, acides, lessives, peintures et vernis, colles, cires, solvants (tels qu'essence, alcool à brûler, trichloréthylène, acétone, diluants, glycérine), piles, accumulateurs, circuits électriques, tubes fluorescents, restes de CPV (tels que dalles de revêtement de sol ou mural), postes de télévision et de radio, moteurs, réfrigérateurs.

Il en va de même pour l'élimination des gravas, des déchets volumineux encombrants et de l'élimination des moquettes.

L'élimination des déchets est payante. Si la personne productrice des déchets ne remplit pas ses engagements de paiement résultant de l'élimination des déchets, la MMG est en droit de se retourner non seulement contre la personne productrice des déchets mais aussi contre l'exposant pour le compte duquel ladite personne travaille directement ou indirectement. Ils sont tous les deux solidairement responsables.

6.1.3. Déchets apportés de l'extérieur

Il est interdit d'introduire dans le Parc des Expositions des déchets étrangers au salon et aux activités de montage et de démontage.

6.2. Eaux, eaux usées, protection des sols

6.2.1. Séparateurs d'huile / de matières grasses

La teneur en substances nocives des eaux usées rejetées dans les égouts ne doit pas excéder celle fixée pour les eaux usées ménagères.

Les eaux usées contenant des quantités de graisse et d'huile supérieures à celles autorisées doivent impérativement être acheminées vers un séparateur d'huile et de graisse.

On veillera, dans le cas d'une restauration mobile, à la récupération et à l'élimination séparées des huiles et des matières grasses.

Celui qui produit, transforme ou présente sur son stand des produits contenant de l'huile ou des matières grasses ou celui qui utilise sur son stand un lave-vaisselle industriel dont le cycle de lavage n'excède pas 2 minutes doit acheminer les eaux usées vers un séparateur de graisse. Le bon de commande pour l'installation d'un séparateur de graisse est disponible sur demande auprès du Service Technique Exposants de la MMG.

6.2.2. Nettoyage/Agents nettoyants

La MMG se charge du nettoyage des allées du Parc et des allées à l'intérieur des halls. Le nettoyage du stand incombe à l'exposant et doit être achevé avant l'ouverture quotidienne du salon ou de la manifestation. Seules les entreprises agréées par la MMG sont autorisées à procéder au nettoyage des stands si ceux-ci ne sont pas nettoyés par le personnel de nettoyage de l'exposant. Les entreprises de nettoyage non agréées par la MMG seront expulsées des espaces d'exposition.

Les travaux de nettoyage seront effectués à l'aide de détergents biodégradables. Les liquides, substances ou autres produits absolument indispensables pour le nettoyage du stand ou le nettoyage, le fonctionnement et l'entretien des produits exposés doivent être utilisés conformément aux conditions et modes d'emploi prescrits de manière à exclure tout effet polluant sur l'environnement. Les restes de substances et les matières auxiliaires utilisées à ces fins (tels que la bourre de laine imprégnée) doivent être traités et éliminés comme des déchets industriels dangereux. Les détergents qui contiennent des solvants nocifs à la santé seront utilisés uniquement dans les cas exceptionnels, conformément aux consignes d'utilisation.

6.3. Atteintes portées à l'environnement

Les atteintes portées à l'environnement/contaminations (essence, huiles, solvants, peintures) doivent immédiatement être déclarées à la MMG.

Etat : Juillet 2009

Messe München GmbH